
Les enjeux du devoir de vigilance : réactions et préparation des entreprises belges suite à la proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur

Auteur : Mélon, Elsa

Promoteur(s) : Mertens de Wilmars, Sybille

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en droit

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14324>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**LES ENJEUX DU DEVOIR DE VIGILANCE :
RÉACTIONS ET PRÉPARATION DES ENTREPRISES
BELGES SUITE À LA PROPOSITION DE LOI
INSTAURANT UN DEVOIR DE VIGILANCE ET
UN DEVOIR DE RESPONSABILITÉ
À CHARGE DES ENTREPRISES
TOUT AU LONG DE LEURS CHAÎNES DE VALEUR**

Jury :
Promoteur :
Sybille MERTENS
Lecteur(s) :
Roman AYDOGDU
Mark DENEER

Mémoire présenté par
Elsa MÉLON
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences de gestion, à
finalité spécialisée en droit
Année académique 2021/2022

RÉSUMÉ

Afin de pallier le manque d'initiatives volontaires découlant de la RSE, le devoir de vigilance des entreprises prend de plus en plus d'ampleur dans différents pays. Celui-ci consiste à identifier, prévenir et atténuer les préjudices qui découlent des activités des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur (fournisseurs, sous-traitants, etc.). En France, une loi est déjà d'application pour contraindre les multinationales à surveiller les différents acteurs liés à une société et la Belgique a voulu suivre cette voie. Une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur a été déposée en avril 2021 afin de protéger les droits humains et du travail ainsi que l'environnement et est débattue depuis plusieurs mois au Parlement. Cette perspective d'une obligation (sous peine de sanctions) de vigilance et de devoir de réparation soulève quelques questions quant aux adaptations nécessaires dans la gestion des entreprises.

Il faudra réfléchir, en interne au moins, à comment mettre en place ces systèmes de contrôle alors que la plupart des entreprises ne connaissent même pas encore leurs nombreux sous-traitants étrangers. De plus, cette réorganisation risque d'entraîner des coûts qui pourraient être compliqués à supporter pour les firmes belges. En somme, cette loi pourrait avoir des conséquences non seulement sur les acteurs internes de l'entreprise (employés, managers, actionnaires), mais aussi sur tous les acteurs liés directement ou indirectement à la firme, comme les délégués syndicaux, les sous-traitants, les fournisseurs, les investisseurs, les clients...

Par ailleurs, au vu de la mondialisation des rapports commerciaux de nos jours, une uniformisation de cette loi sur le plan européen semblerait nécessaire pour éviter la concurrence déloyale entre les pays ou les envies de délocalisation pour échapper aux lois plus contraignantes. Une proposition de directive européenne sortie en février 2022 ouvre la voie à de nouveaux débats à ce sujet...

ABSTRACT

In order to compensate for the lack of voluntary initiatives arising from CSR, corporate due diligence is gaining momentum in various countries. This principle consists of identifying, preventing and mitigating the damage caused by the activities of companies throughout their value chain (suppliers, subcontractors, etc.). In France, a law is already in force to oblige multinationals to monitor the various actors linked to a company and Belgium wished to follow this path. A law proposal introducing a duty of vigilance and a duty of responsibility for companies throughout their value chains was announced in April 2021 in order to protect human and labor rights, and the environment and has been debated for several months in Parliament. This prospect of an obligation (under penalties) of vigilance and a duty to repair raises some questions as to the necessary adaptations in the management of companies.

It will be necessary to think, internally at least, about how to set up these control systems when most companies do not even know their numerous foreign subcontractors yet. Moreover, this reorganization may entail costs that could be complicated for Belgian companies to bear. In short, this law could have consequences not only on the internal actors of the company (employees, managers, shareholders), but also on all the actors linked directly or indirectly to the company, such as trade union delegates, subcontractors, suppliers, investors, customers, etc.

Furthermore, given the globalization of commercial relations nowadays, a standardization of this law at European level would seem necessary to avoid unfair competition between countries or the desire to relocate in order to escape the more restrictive laws. A proposal for a European directive published in February 2022 opens the way to new debates on this subject...

Tout d'abord, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Sybille Mertens, pour son aide apportée et son attention particulièrement bienveillante.

Ensuite, mes remerciements vont aux deux lecteurs de ce travail, Messieurs Roman Aydogdu et Mark Deneer, pour leurs conseils avisés et leur expertise éclairée.

De plus, je remercie grandement les répondants et autres personnes ayant contribué à la réalisation de mon travail de près ou de loin, que ce soit pour leur temps généreusement offert ou pour leurs conseils pertinents.

Enfin, je souhaite remercier les membres de mon entourage qui m'ont soutenue et aidée durant l'élaboration de ce mémoire et plus particulièrement ma Maman, Marie-Hélène Mélon, mes deux frères, Hugues et Thomas Mouchamps, ainsi que ma sœur, Anne-Lise.

Table des matières

I. INTRODUCTION	11
II. PARTIE THÉORIQUE	12
1. CONTEXTE	12
A. Premières origines	12
B. Effondrement du Rana Plaza	12
C. Initiatives européennes	13
i) <i>Au Royaume-Uni</i>	13
ii) <i>Aux Pays-Bas</i>	13
iii) <i>En Allemagne</i>	14
iv) <i>En Norvège</i>	14
v) <i>En Suisse</i>	15
vi) <i>En France</i>	15
D. En Belgique	17
i) <i>Revendications des entreprises</i>	17
ii) <i>Revendications des représentants de la société civile</i>	17
iii) <i>Revendications des consommateurs</i>	17
iv) <i>Réaction du Parlement</i>	18
2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI BELGE	19
A. Structure de la proposition de loi	19
B. Contenu de la proposition de loi	19
i) <i>« DÉVELOPPEMENTS »</i>	19
ii) <i>« CHAPITRE 2 : Définitions »</i>	20
iii) <i>« CHAPITRE 3 – Devoir de vigilance »</i>	21
iv) <i>« CHAPITRE 4 – Devoir de responsabilité »</i>	24
v) <i>« CHAPITRE 6 – Entrée en vigueur »</i>	25
C. Comparaison avec la loi française	25
3. BESOIN D'UNE HARMONISATION EUROPÉENNE	27
A. Mise en situation	27
B. Mise en avant de certains aspects de la directive	27
i) <i>Observation générale</i>	27
ii) <i>Champ d'application</i>	28
iii) <i>Chaîne de valeur</i>	28
iv) <i>Responsabilité civile et accès à la justice</i>	28
v) <i>Sanctions</i>	29
C. Conclusion	29
4. OBSERVATIONS ET CRITIQUES	30
5. ENJEUX POUR LA GESTION DES ENTREPRISES SUR BASE D'ÉTUDES FRANÇAISES	33
A. Interprétation d'une loi par une entreprise	33

B.	Préparation et réaction des entreprises.....	35
6.	CONCLUSION ET DÉDUCTION D’HYPOTHÈSES	38
III.	PARTIE EMPIRIQUE.....	39
1.	MÉTHODOLOGIE.....	39
A.	Choix de la méthodologie	39
B.	Guides d’entretien	39
C.	Absence de guide destiné aux ONG et aux syndicats	40
2.	SÉLECTION DES RÉPONDANTS.....	41
A.	Parlementaires.....	41
B.	Répondants issus d’entreprises.....	41
C.	Profils des répondants en entreprise	42
i)	<i>Par secteurs.....</i>	<i>42</i>
ii)	<i>Par tailles d’entreprises (en fonction du nombre de travailleurs)</i>	<i>42</i>
iii)	<i>Par postes occupés dans les entreprises</i>	<i>42</i>
iv)	<i>Tableau récapitulatif des répondants.....</i>	<i>43</i>
3.	ANALYSE DES RÉSULTATS DES ENTRETIENS	44
3.1	Entretien avec un collaborateur du Parti Socialiste (PS)	44
A.	Résultats	44
B.	Conclusions de l’entretien.....	46
3.2	Entretiens avec des entreprises établies en Belgique	47
A.	Connaissance du devoir de vigilance.....	47
i)	<i>Définition.....</i>	<i>47</i>
ii)	<i>Compréhension des droits protégés</i>	<i>48</i>
iii)	<i>Estimation du niveau d’implication nécessaire.....</i>	<i>48</i>
iv)	<i>Conclusions section A</i>	<i>49</i>
B.	Anticipation du devoir de vigilance et pratiques existantes dans l’entreprise	49
i)	<i>Anticipation du devoir de vigilance</i>	<i>49</i>
ii)	<i>Pratiques mises en œuvre assurant la protection de l’environnement, des droits humains et du travail.....</i>	<i>50</i>
iii)	<i>Prochaines étapes</i>	<i>51</i>
iv)	<i>Conclusions section B</i>	<i>52</i>
C.	Organisation et coopération des différents acteurs.....	52
i)	<i>Coordination interne</i>	<i>52</i>
ii)	<i>Recours à des acteurs externes</i>	<i>53</i>
iii)	<i>Acceptation des acteurs</i>	<i>53</i>
iv)	<i>Conclusions section C</i>	<i>54</i>
D.	Interprétation et mise en œuvre de la loi	54
i)	<i>Interprétation et alignement avec les politiques existantes</i>	<i>54</i>
ii)	<i>Plans de vigilance à l’étranger</i>	<i>55</i>

iii) Conclusions section D	56
E. Difficultés et obstacles potentiels	56
i) Identification des maillons de l'ensemble de la chaîne de valeur	56
ii) Publicité d'informations sensibles du plan de vigilance	57
iii) Ressources restreintes ou manquantes	58
iv) Autres difficultés et risques décelés par les répondants	58
v) Conclusions section E.....	60
4. CONCLUSIONS GLOBALES DE L'ANALYSE EMPIRIQUE ET CRITIQUES	61
IV. VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES ET CONCLUSION	63
Bibliographie.....	65
Annexes	72

I. INTRODUCTION

« Entre le faible et le fort, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » (Lacordaire, 1848)

Depuis quelques années, les chaînes d'approvisionnement des entreprises se complexifient de plus en plus. Ce phénomène, stimulé par la globalisation du commerce international, entraîne une multiplication des acteurs contribuant, directement ou indirectement, à la production de biens et de services d'une entreprise. Une entreprise active à l'international ne répond plus au modèle simpliste de production-vente d'une marchandise mais pourrait entraîner la participation de centaines voire de milliers de producteurs, fournisseurs, sous-traitants, partenaires, investisseurs et filiales contrôlant elles-mêmes leurs propres chaînes d'approvisionnement, et ce dans le monde entier.

Chaque jour, des violations de droits humains et sociaux et des dégradations de l'environnement se produisent dans ces chaînes de plus en plus opaques, sans que l'on ne puisse plus trouver le responsable de ces violations, la responsabilité des différents acteurs de la chaîne se diluant au plus celle-ci est complexe. Bien que différentes initiatives existent pour protéger ces droits fondamentaux, celles-ci demeurent cependant facultatives et reposent principalement sur une base volontaire des entreprises. D'ailleurs, selon l'ONG Global Witness (2021)¹, il a été dénoncé que 227 défenseurs des droits humains et de l'environnement avaient été tués dans le monde en 2020.

En 2021, la Belgique (et l'Europe dans un second temps) a décidé de réagir, suite aux initiatives de différents pays comme la France en 2017², en entamant un processus de législation sur le devoir de vigilance et de responsabilité des entreprises tout au long de leur chaîne de valeur. La proposition de loi belge³ tente de combattre un système capitaliste installé depuis de nombreuses années encourageant une vision à court terme des impacts des entreprises sur la société.

Ce travail a pour but de comprendre les enjeux du devoir de vigilance, principalement au niveau des entreprises belges, et permettra de répondre à différentes questions. Comment les entreprises belges réagissent-elles à ces propositions ? Quelles seront l'interprétation et la compréhension de ces obligations ? Comment vont-elles s'y préparer et les mettre en œuvre ? Quelles conséquences ces lois pourront-elles avoir sur leur gestion interne ?

Dans un premier temps, nous remettrons brièvement en contexte les différentes lois en vigueur en Europe, touchant de près ou de loin le concept du devoir de vigilance, avant de nous pencher davantage sur le cas de la Belgique en analysant les origines de la proposition de loi belge de 2021 ainsi que son contenu. Nous évoquerons ensuite les raisons d'un besoin d'uniformisation sur le plan européen et analyserons les principaux aspects de la proposition de directive européenne à ce sujet. Enfin, nous nous baserons sur les conclusions d'études réalisées auprès d'entreprises françaises appliquant le devoir de vigilance depuis plusieurs années afin d'imaginer comment les entreprises belges pourraient réagir à leur tour.

Dans un second temps, nous irons à la rencontre de plusieurs entreprises établies en Belgique, afin de saisir leurs opinions et craintes éventuelles sur la proposition de loi belge. Ces entretiens nous permettront de mieux cerner les attentes, le niveau d'anticipation, l'interprétation et la perspective de mise en œuvre du devoir de vigilance au sein de ces entreprises.

¹ Global Witness. (2021, septembre). Last line of defence The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders. Global Witness.

<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>

² Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

³ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc., Ch., 2021-2022, n°1903/001.*

II. PARTIE THÉORIQUE

Afin de déterminer les enjeux du devoir de vigilance suite à la proposition de loi belge à ce sujet, cette section est dédiée à l'analyse de la littérature autour du thème du devoir de vigilance et ce, autant sur le plan européen que sur le plan belge. En plus des travaux écrits étudiés, d'autres informations ont été récoltées notamment d'une réunion organisée par AVC-CSC, de deux colloques (l'un organisé par BNP Paribas Fortis en décembre 2021 et l'autre par le Parti Socialiste en avril 2022) et d'un entretien avec le collaborateur d'un parlementaire ayant déposé la proposition de loi⁴, qui nous permettront de poser nos hypothèses.

1. CONTEXTE

La proposition de loi belge instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur n'est pas la première initiative allant dans le sens de la responsabilisation sociétale contraignante des entreprises en Europe.

A. Premières origines

L'origine de ce mouvement se trouve initialement dans les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme établis par les Nations Unies en 2011 (UNGPs, 2011). Ces principes établissent un cadre non-contraignant pour les entreprises qui souhaitent prendre volontairement en main leur devoir de « diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. »⁵ Ce processus se déroule en différentes étapes, notamment par l'identification des risques pour les droits de l'Homme suite à l'activité des entreprises, par la mise en œuvre de ces résultats dans ces dernières, par un contrôle de ces mesures et enfin par une communication transparente à ce sujet.

Sur base de ces principes, d'autres organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ont également modifié leurs principes directeurs similaires à l'attention des entreprises multinationales (OCDE, 2011) afin d'être en concordance avec ceux des Nations Unies. Ces principes encouragent les entreprises à identifier, prévenir et à atténuer les préjudices qui découlent des activités des entreprises tout au long de leur chaîne de production.

De ce fait, chaque Etat membre de ces organisations a été invité à transposer ces principes en lois nationales, ce qui n'est pas chose aisée étant donné que les plans d'action se limitaient à des actions volontaires et donc non contraignantes. En effet, la soft law internationale introduisant la notion de « due diligence » ne va pas aussi loin que les lois nationales contraignantes que nous analyserons au point C de cette section, étant donné qu'elle montre uniquement la voie pour une standardisation des pratiques de gestion interne responsables des entreprises (d'Ambrosio, 2020).

B. Effondrement du Rana Plaza

Le 24 avril 2013, l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh coûta la vie à 1138 travailleurs et en blessa plus de 2000 (AchACT, s.d.)⁶. Les employeurs occidentaux de ces travailleurs du secteur de l'habillement ont ignoré l'interdiction d'entrée des bâtiments en question alors que ceux-ci risquaient

⁴ Entretien du 11 mars 2022 avec Denis Pierard, collaborateur du PS.

⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 16 juin 2011, p.7.

⁶ AchACT. (s. d.). #1 *Rana Plaza : qui est responsable et pourquoi sont-ils morts ?* - [ranaplaza.be](https://www.ranaplaza.be). Consulté le 3 février 2022, à l'adresse <https://www.ranaplaza.be/ranaplaza.php#content-container>

de s'effondrer. Pourtant, aucun des acteurs de la chaîne d'approvisionnement n'a voulu prendre la charge de la responsabilité de cette tragédie qui aurait sans doute pu être prévenue.

Les employeurs occidentaux, de leur côté, avançaient qu'ils ne pouvaient connaître les événements se déroulant au Bangladesh, tandis que les employeurs du Bangladesh de leur côté, se plaignaient de la pression de productivité imposée par les occidentaux, qu'ils subissaient alors. D'autre part, le gouvernement bangladais argumentait par un manque de moyens mis à leur disposition pour y remédier alors que l'Union européenne se défendait en déclarant une absence de contrôle effective par celle-ci sur les pays hors Union Européenne. C'est pourquoi en fin de compte, le responsable ne put clairement être identifié pour ces faits (AchACT, s.d.). De fait, sous l'effet de la mondialisation et du principe de la sous-traitance en chaîne (qui est devenue une pratique habituelle dans le monde), la responsabilité ne fait que se diluer de plus en plus dans la chaîne entre les différents acteurs.

C. Initiatives européennes

En plus de différentes réglementations sectorielles déjà adoptées par l'Europe (citons notamment le minerais de conflit⁷ et le bois⁸), plusieurs pays ont d'ores et déjà commencé ou mis en œuvre de nouvelles législations spécifiques au devoir de vigilance.

i) Au Royaume-Uni

En termes de lois nationales, le Royaume-Uni fut le premier en Europe à entamer une démarche en ce sens via le Modern Slavery Act 2015 en vigueur le 29 octobre 2015⁹. Cette loi, bien qu'inédite en tant qu'initiative européenne à l'époque, ne consiste qu'en une obligation de divulgation d'informations (reporting), et non en un plan de vigilance actif. Pour ce faire, les entreprises doivent publier une déclaration montrant les démarches initiées afin de s'assurer que l'esclavage et le trafic d'humains ne surviennent pas dans leurs opérations et chaînes d'approvisionnement, et ceci sous peine d'amende.

ii) Aux Pays-Bas

Le 14 mai 2019, les Pays-Bas ont adopté la « Wet Zorgplicht Kinderarbeid »¹⁰, loi sur la diligence raisonnable contre le travail des enfants (pas encore en vigueur). Les entreprises doivent pour cela identifier les situations risquées et ainsi se soumettre à un devoir de vigilance pour les contrer dans leur chaîne d'approvisionnement. Ces recherches doivent être publiées annuellement dans une déclaration (Bright, C., Lica, D., Marx, A., & van Calster, G., 2020)¹¹.

Actuellement, une proposition de loi sur le devoir de vigilance englobant les droits humains et l'environnement de manière plus large est en cours de rédaction aux Pays-Bas. Cette initiative fut

⁷ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, J.O.U.E., L 130, 19 mai 2017.

⁸ Règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, J.O.U.E., L 295, 12 novembre 2010.

⁹ Modern Slavery Act 2015, Section 54 Transparency in supply chains, 26 mars 2015.

¹⁰ Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Wet zorgplicht kinderarbeid)

¹¹ Bright, C., Lica, D., Marx, A., & van Calster, G. (2020). *Options for mandatory human rights due diligence in Belgium*. HIVA KU Leuven. https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/research_reports/options-for-mandatory-hr-due-diligence-in.pdf

lancée suite à la déception provoquée par les nombreux reports de la Commission européenne de l'annonce de sa proposition de directive européenne.

En parallèle à cette nouvelle initiative législative hollandaise, d'autres pays européens sont eux aussi toujours en train de légiférer sur le sujet comme l'Autriche, la Finlande, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et bien entendu, la Belgique.¹²

iii) En Allemagne

Le 10 juin 2021, le Bundestag a adopté la « Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG » (publiée le 22 juillet 2021)¹³, loi sur le devoir de vigilance des entreprises pour prévenir les violations des droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement (en amont seulement) et environnementaux si cela implique la violation de droits humains (par exemple un dommage pour la santé suite à une pollution des eaux) ou si cette violation rentre dans le champ d'application des risques environnementaux envisagés dans 3 conventions internationales.¹⁴ Les exigences de la loi diffèrent en fonction de la vigilance appliquée aux fournisseurs directs (élaboration d'un plan concret) ou indirects (mise en place de certaines procédures de gestion des risques).

Cette loi sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises établies en Allemagne employant au moins 3.000 travailleurs (touchant ainsi 900 entreprises) et s'étendra aux entreprises de plus de 1.000 travailleurs dès 2024 (s'appliquant ainsi à 4.800 entreprises).¹⁵ Des sanctions sont prévues par la loi comme les amendes administratives et l'exclusion du marché public mais aucun régime de responsabilité n'est établi (Grabosch, 2022)¹⁶.

iv) En Norvège

Au même jour que l'adoption de la loi allemande, la Norvège a adopté un acte de transparence exigeant un devoir de vigilance au niveau des droits humains et des conditions de travail décentes (mais ne couvre pas directement la protection de l'environnement), entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022.¹⁷ Ce régime s'applique aux grandes entreprises (selon des critères de travailleurs employés et de chiffres d'affaires) établies en Norvège ; celles-ci devront donc identifier, prévenir et atténuer les risques et violations éventuelles de ces droits dans l'entièreté de la chaîne de valeur. Des mécanismes de sanctions (amendes par exemple) sont prévus par la loi dans l'hypothèse où une entreprise aurait contribué à un dommage résultant de la violation de ces droits mais encore une fois, aucun régime de responsabilité n'est ici établi par la loi (Krajewski, M., Tonstad, K., & Wohltmann, F., 2021)¹⁸.

¹² Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, p.12.

¹³ *Bundesgesetzblatt*, (Journal officiel), Section I, p. 2959 et suiv., 10 juin 2021.

¹⁴ Le texte fait renvoi aux conventions de Stockholm sur les polluants (2001,) de Basel sur les déchets dangereux (1989) et de Minamata sur le mercure (2013).

¹⁵ Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, 'Supply Chain Law FAQs', <https://www.bmz.de/resource/blob/60826/89631a44cf2ac8ca0d7dc45c6b0ed197/supply-chain-law-faqs> (consulté le 02 mai 2022).

¹⁶ Grabosch, R., (Janvier 2022). *La loi allemande sur le devoir de vigilance L'Allemagne pose de nouveaux jalons pour la protection des droits humains*. Friedrich-Ebert-Stiftung. <http://library.fes.de/pdf-files/iez/18892.pdf>

¹⁷ Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions, LOV-2021-06-18-99.

¹⁸ Krajewski, M., Tonstad, K., & Wohltmann, F. (2021). Mandatory Human Rights Due Diligence in Germany and Norway : Stepping, or Striding, in the Same Direction ? *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 550 558. <https://doi.org/10.1017/bhj.2021.43>

v) *En Suisse*

En Confédération helvétique, le processus de législation de la loi sur le devoir de vigilance mérite une remise en contexte des dernières années (Bueno, N., Kaufmann, C., 2021)¹⁹. En novembre 2020, la Suisse a appelé ses citoyens à voter pour l'acceptation d'une initiative populaire sur l'introduction d'une loi responsabilisant les entreprises dans leurs chaînes d'approvisionnement, par l'exercice du devoir de vigilance. La « Swiss Responsible Business Initiative »²⁰ fut à l'origine lancée par une organisation représentant plus de 80 ONG en Suisse et a pu être soumise à la votation des citoyens après avoir dépassé le seuil de plus de 100.000 signatures (nécessaire à l'amendement de la Constitution suisse). Cependant, bien que 50,7% des participants aient voté pour l'adoption de cette initiative, la majorité dans chacun des cantons ne fut pas atteinte, excluant ainsi l'adoption de l'initiative suisse. Après une première contre-proposition plus souple d'une des Chambres du Parlement en 2018, c'est finalement la seconde contre-proposition qui fut acceptée par les deux Chambres du Parlement en juin 2020, cette dernière se voyant encore davantage vidée de ses éléments essentiels qu'auparavant.²¹

L'initiative originale contenait deux volets d'obligations différents : un devoir de vigilance ainsi qu'un devoir de responsabilité. Ces devoirs concernaient toutes les entreprises établies en Suisse, peu importe leur taille ou secteur, afin qu'elles veillent au respect des droits humains et des standards environnementaux internationalement reconnus dans l'entièreté de leur chaîne de valeur. Dans cette optique, les entreprises auraient dû identifier les risques et violations de ces droits et prendre les mesures adéquates afin de les faire cesser. De plus, cette initiative prévoyait un régime de responsabilité spécifique pour les entreprises qui auraient contribué aux dommages résultant de violations de ces droits (Bright, C., Lica, D., Marx, A., & van Calster, G., 2020).

La nouvelle loi sur le devoir de vigilance est beaucoup moins contraignante que la proposition initiale. En effet, la loi actuelle comporte d'un côté, une obligation générale de reporting sur des éléments sociaux, du travail et environnementaux et de l'autre côté, un devoir de vigilance spécifique aux minéraux de conflit ainsi qu'au travail des enfants. Cependant, plusieurs entreprises sont susceptibles d'y échapper ; c'est notamment le cas de PME qui ne sont pas touchées par le travail des enfants, ou encore les entreprises actives dans des pays à bas risque ou respectant certains standards internationaux (OCDE, OIT) (Bueno, N., Kaufmann, C., 2021).

En outre, la loi ne prévoit aucun régime de responsabilité spécifique des entreprises.

vi) *En France*

En mars 2017, la France a adopté la loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Cette loi cherche à prévenir et à réparer les dommages infligés suite à une violation des droits de l'Homme en général, mais également suite à la dégradation de l'environnement et de la santé.

Cette loi s'adresse uniquement aux sociétés anonymes établies en France employant plus de 5.000 travailleurs plus de deux années consécutives, ou plus de 10.000 travailleurs dans le monde. Ces seuils

¹⁹ Bueno, N., & Kaufmann, C. (2021). The Swiss Human Rights Due Diligence Legislation : Between Law and Politics. *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 542-549. <https://doi.org/10.1017/bhj.2021.42>

²⁰ Swiss Federal Chancellery, 'Initiative populaire fédérale "Entreprises responsables: pour protéger l'être humain et l'environnement"', <http://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis462t.html>

²¹ Swiss Federal Office of Justice, Code des Obligations: Contre-projet indirect à l'initiative populaire "Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement", 19 juin 2020. <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20160077/Texte%20pour%20le%20vote%20final%202020%20ONS%20F.pdf>

ont été définis sur base du droit positif français qui distingue, à partir de ce nombre, les grandes entreprises des entreprises de tailles intermédiaires.²² En effet, ces critères utilisés pour caractériser les sociétés se retrouvent déjà dans le Code de commerce français.²³²⁴

Les entreprises faisant partie du champ d'application de cette loi ont l'obligation de rédiger un plan de vigilance raisonnable, en collaboration avec différentes parties prenantes, afin d'identifier et de prévenir les violations des thématiques protégées ci-dessus. L'entièreté de la chaîne de valeur n'est ici pas concernée mais seulement les filiales et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement avec lesquels l'entreprise entretient une « relation commerciale établie ».²⁵ Ce champ d'application a été jugé conforme à la Constitution française, autant sur le plan de la taille de l'entreprise que du lien nécessairement durable entre les partenaires touchés par ces obligations (l'exigence de « relation commerciale établie » en atteste et exclut donc les partenariats ponctuels et à court terme) (Duthilleul A., & De Jouvenel, M., 2020)²⁶.

La loi requiert au minimum que le plan de vigilance comprenne une cartographie des risques, une procédure d'évaluation des filiales et des sous-traitants, des actions pour atténuer et prévenir les risques, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ainsi qu'un dispositif de suivi des mesures prises.²⁷

Si les entreprises visées venaient à contrevenir à cette obligation, elles seraient forcées de réparer le préjudice causé qui aurait pu être évité par l'établissement d'un plan de vigilance. La loi prévoit donc un régime de responsabilité spécifique au défaut de vigilance des entreprises : la faute ne provient donc pas du fait que l'entreprise a directement violé les droits de l'Homme par ses activités, mais déjà rien que par le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour éviter cette situation.

Comme nous allons le voir²⁸, la proposition de loi belge instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur s'inspire très largement des principes énoncés par cette loi française mais cherche à aller encore plus loin que celle-ci.

²² « Une grande entreprise est une entreprise qui a au moins 5 000 salariés. » Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Une entreprise qui n'atteint pas ce nombre de salariés mais dont le chiffre d'affaires excède 1,5 milliard d'euros est également rattachée à la catégorie des grandes entreprises.

²³ Article L225-27-1 du Code de commerce français.

²⁴ Potier, D. (2015, mars). *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578), relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* (No 2628). Assemblée Nationale. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp>

²⁵ Loi no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, art. 1^{er}.

²⁶ Duthilleul A., & De Jouvenel, B. (2020, janvier). *Evaluation de la mise en oeuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*. Conseil général de l'économie. Consulté le 12 mai 2022, à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises>

²⁷ Loi no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, art.1^{er}.

²⁸ Cf. infra «Analyse proposition loi belge », p.19.

D. En Belgique

En parallèle à l'impulsion européenne grandissante, la demande pour une loi contraignante de vigilance envers les entreprises belges est venue tant des entreprises, que de la société civile et des citoyens.

i) Revendications des entreprises

Au niveau des entreprises, citons notamment la demande de 60 entreprises visant « l'établissement d'un cadre juridique national sur le devoir de vigilance des entreprises » en matière de droits humains et d'environnement (BHRRRC, 2021). Cette lettre du 4 février 2021 adressée au gouvernement belge réclame une loi imposant le devoir de vigilance afin de pouvoir créer un impact positif pour la société (en compensation des initiatives volontaires insuffisantes), de clarifier les attentes à ce sujet et de créer des incitants pour permettre aux entreprises belges d'anticiper la future réglementation européenne à ce sujet.

ii) Revendications des représentants de la société civile

Au niveau de la société civile, une lettre ouverte de plusieurs organisations (syndicats et ONG en tête) datée d'avril 2019 déclare : « Nous demandons une loi belge qui oblige les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement. »²⁹

En outre, en octobre 2020, plusieurs organisations syndicales et ONG ont publié un Mémoire sur les Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance afin que les entreprises actives ou établies en Belgique et leurs filiales soient tenues responsables sur le plan civil des dommages survenus tout au long des chaînes de valeur internationales (GT Corporate Accountability, 2020)³⁰.

Le mémoire soutient que les droits humains, du travail et les normes environnementales doivent être protégés et pas seulement en Belgique. Les auteurs préconisent à cette fin un devoir de vigilance couvrant deux aspects distincts : le devoir de diligence raisonnable ainsi que le devoir de réparation, l'accomplissement de l'un de ces devoirs ne déchargeant pas automatiquement l'exigence de l'autre et ce, proportionnellement aux moyens d'actions des entreprises. La désignation d'un organisme d'autorité publique indépendant afin de contrôler le respect de ces devoirs est essentielle et il doit pouvoir disposer de suffisamment de moyens financiers et d'effectifs afin d'exercer son rôle correctement. Dans le cas où une entreprise faillirait à son devoir de diligence raisonnable, les représentants de la société civile affirment qu'un renversement de la charge de la preuve est essentiel afin que les victimes aient plus aisément accès à la justice.

iii) Revendications des consommateurs

Au niveau des citoyens, une enquête demandée par Enabel (2021) montre que 83% des Belges seraient favorables à l'établissement d'une loi contraignante afin d'éviter la violation des droits humains au long de la chaîne d'approvisionnement des entreprises. En outre, plus de 8 Belges sur 10 souhaiteraient

²⁹ « Nous demandons une loi belge qui oblige les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement ». (2019, 23 avril). La Libre.be. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse

<https://www.lalibre.be/debats/opinions/2019/04/23/nous-demandons-une-loi-belge-qui-oblige-les-entreprises-a-respecter-les-droits-humains-et-l'environnement-X7CXJIS4FFEFTDTFYXHQZKUAZA/>

³⁰ GT Corporate Accountability. (2020, octobre). *Mémoire – Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance*. cncd.be. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf

que les entreprises mettent en place des mesures destinées à prévenir les dommages environnementaux.³¹

iv) Réaction du Parlement

Suite à ces demandes pressantes et dans la suite logique des différentes initiatives européennes, il était devenu nécessaire pour la Belgique de déposer une proposition de loi à ce sujet. Ce fut chose faite le 2 avril 2021 par les députés à la Chambre des Représentants Christophe Lacroix (PS), Malik Ben Achour (PS) et Vicky Reynaert (Vooruit) avec une proposition de loi intitulée « Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur. » Le Parlement fédéral a ensuite voté en faveur de la prise en considération de cette proposition le 22 avril 2021. Dans le point suivant, nous allons analyser cette proposition de loi, son contenu ainsi que ses implications.

³¹ Cette enquête a été réalisée auprès de 1.515 personnes, âgées de 16 à 80 ans, vivant en Belgique.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI BELGE

A. Structure de la proposition de loi

Le document parlementaire est structuré de la manière suivante :

- DÉVELOPPEMENTS
- COMMENTAIRES DES ARTICLES
- **PROPOSITION DE LOI**
 - **Chapitre 1^{er} : Dispositions générales**
 - **Chapitre 2 : Définitions**
 - **Chapitre 3 : Devoir de vigilance**, divisé lui-même en plusieurs sections :
 - Section 1 (Disposition introductive)
 - Section 2 (Dispositions communes à toutes les entreprises)
 - Section 3 (Dispositions communes aux grandes entreprises et à celles actives dans les secteurs et régions à haut risque)
 - Section 4 (Dispositions communes aux petites et moyennes entreprises à l'exception de celles actives dans les régions et secteur à haut risque)
 - Section 5 (Contrôle)
 - **Chapitre 4 : Devoir de responsabilité**, divisé lui-même en plusieurs sections :
 - Section 1 (Action en réparation collective)
 - Section 2 (Action en responsabilité du fait d'un manquement à l'obligation de vigilance)
 - **Chapitre 5 : Dispositions modificatives**
 - Section 1 (Modification du Code de droit international privé)
 - Section 2 (Modification du Code des sociétés et des associations)
 - Section 3 (Modification de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie)
 - Section 4 (Modification de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)
 - **Chapitre 6 : Entrée en vigueur**

L'entièreté des dispositions contenues dans cette proposition ne sera pas analysée, mais nous nous pencherons sur ses éléments principaux, avant de les comparer à des législations similaires étrangères.

B. Contenu de la proposition de loi

i) « DÉVELOPPEMENTS »³²

Dans la section « Développements » des travaux parlementaires, il est expliqué et rappelé le raisonnement derrière la nécessité d'un devoir de vigilance en Belgique. La plupart de ces raisons ont déjà été expliquées précédemment³³, mais il convient tout de même de préciser que les députés à l'origine de cette proposition mettent à nouveau l'accent sur la nécessité d'une loi belge avant même qu'une réglementation européenne ne soit d'application, afin de prévoir les événements activement plutôt que de devoir les subir passivement par la suite.

³² Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/001, p.3-12.

³³ Cf. supra section « D. En Belgique », p.17.

De plus, les espérances des différents acteurs de l'économie en termes de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ne font qu'accroître au point que celle-ci ne soit plus suffisante, ces acteurs exigent donc une réaction des autorités belges. D'ailleurs, de nombreuses entreprises se sont d'ores et déjà dotées d'outils permettant une gestion plus responsable de leurs activités mais ces gestes restent principalement volontaires et non contraignants.

Enfin, c'est dans cette section qu'il est fait mention d'un point essentiel du champ d'application de la proposition de loi : celle-ci sera applicable « à toutes les **entreprises établies ou actives en Belgique** »³⁴, ce qui permettra d'éviter que des entreprises ne délocalisent leur siège social à seule fin d'échapper au devoir de vigilance.

ii) « CHAPITRE 2 : Définitions »³⁵

Avant de se plonger dans les attentes et exigences mêmes du devoir de vigilance, la proposition de loi définit préventivement certains concepts-clés concernant le champ d'application et l'étendue de la future loi.

- ▶ La **taille de l'entreprise** est un critère essentiel de la proposition, étant donné que celle-ci définira, en principe du moins, l'application de la loi à telle ou telle entreprise, le cas échéant. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont définies par des critères cumulatifs qui sont une occupation de moins de 250 travailleurs et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros (ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros). Les grandes entreprises, quant à elles, sont définies de manière négative comme étant toutes celles ne remplissant pas les conditions exigées dans la définition des PME ci-dessus.³⁶
- ▶ La **chaîne de valeur** est un concept plus large encore que la chaîne d'approvisionnement classique et va permettre de délimiter jusqu'à quel maillon de la chaîne le devoir de vigilance devra être appliqué. Elle est définie comme « l'ensemble des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale »³⁷, ces entités fournissant ou recevant des biens ou des services de l'entreprise. Cette notion couvre donc autant les filiales et les fournisseurs des entreprises que leurs sous-traitants, leurs investisseurs et leurs clients présents dans la chaîne de valeur.
- ▶ **Les droits humains** sont définis comme les « droits universels et inaliénables »³⁸ par référence à diverses normes internationalement reconnues telles que la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies, entre autres.
- ▶ **Les droits du travail** sont définis selon 8 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégeant la liberté d'association et la négociation collective³⁹, l'abolition du travail forcé, de l'esclavage et du travail des enfants⁴⁰, ainsi que les principes de non-discrimination dans l'emploi⁴¹.

³⁴ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc., Ch., 2021-2022, n°1903/001*, p.10.

³⁵ *Ibid*, p.20.

³⁶ *Ibid*, art. 2.

³⁷ *Ibid*.

³⁸ *Ibid*.

³⁹ Conventions n°87 et 98 de l'OIT.

⁴⁰ Conventions n°29,105, 138 et 182 de l'OIT.

⁴¹ Conventions n°100 et 111 de l'OIT.

- ▶ **L'environnement** n'est, quant à lui, ni défini, ni soutenu par des bases légales dans la proposition de loi belge. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé ce problème dans un avis⁴², rappelant le principe de légalité en matière pénale qui impose un champ d'application et des modalités précises pour infliger des sanctions pénales. De plus, il s'interroge sur la portée des normes environnementales qui seront éventuellement mentionnées : si on vise des normes environnementales applicables en Belgique (dans les sociétés-mères par exemple), les entités de la chaîne de valeur devront-elles se conformer aux exigences de la société-mère pour ces normes alors que celles-ci ne seraient elles-mêmes pas établies en Belgique ?

iii) « CHAPITRE 3 – Devoir de vigilance »⁴³

Ce chapitre vise à créer, en plus d'une obligation générale de vigilance commune à toutes les entreprises, un devoir de vigilance spécifique pour les entreprises visées par le champ d'application de la proposition.

- ▶ En premier lieu, nous retrouvons dans la proposition une **obligation commune à toutes** les entreprises, peu importe leur taille ou secteur d'activité. Cette obligation de vigilance d'ordre général vise à respecter les trois thématiques citées ci-dessus que sont les droits de l'Homme, les droits du travail et l'environnement et ce, non seulement dans ses propres activités, mais également celles de ses filiales et des différents acteurs présents dans la chaîne de valeur. A cette fin, il faudrait « se doter de mécanismes permettant continuellement, d'identifier, de prévenir, d'atténuer, d'arrêter »⁴⁴ tout risque, violation ou dommage aux droits protégés cités précédemment.

- ▶ Ensuite, une section dédiée uniquement aux **grandes entreprises** et aux **PME** actives dans des **secteurs ou régions à haut risque** instaure un **devoir de vigilance spécifique** pour celles-ci, d'où l'intérêt de la distinction faite par la taille dans la section précédente consacrée aux définitions.

Ces entreprises auraient en effet une obligation de vigilance plus poussée car elles devraient, dans ce but, établir et mettre en œuvre un « **plan de vigilance** » clarifiant quelles initiatives et pratiques concrètes ont été prises par ces entreprises pour se conformer à leur obligation générale de vigilance mentionnée plus haut. Ce plan devra être rédigé en prenant en compte différentes normes internationales et devra, selon le texte, comprendre au minimum :

« 1° **l'identification des entités** situées dans la chaîne de valeur et la description des relations commerciales entretenues avec elles;

2° **une cartographie des risques** destinée à leur identification, à leur analyse et à leur hiérarchisation;

3° des **procédures d'évaluation** régulière de la situation des filiales et des entités situées dans sa chaîne de valeur, au regard de la cartographie des risques;

4° des actions adaptées d'**atténuation des risques ou de prévention** des atteintes graves;

5° un mécanisme de **recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, comportant des garanties effectives de protection des lanceurs d'alerte;

6° un **mécanisme effectif de plainte et de réparation**, conformément à l'article XVI.2, alinéa 2;

⁴² Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2021, n°69.788/2/V, p. 5-6.

⁴³ Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/001, p.21.

⁴⁴ *Ibid*, art.5, p.22.

7° un dispositif assurant le **suivi des mesures** mises en œuvre ainsi que l'évaluation de leur efficacité. »⁴⁵

Tandis que les PME hors zones et secteurs à haut risque ne devraient pas rédiger un tel plan pour prouver qu'elles sont conformes au devoir de vigilance. Cependant, le pouvoir exécutif pourra déterminer une éventuelle forme de publicité des mesures prises par ces PME hors catégorie par arrêté royal⁴⁶.

- Une liste des différents secteurs et zones à risque devrait être établie dans le futur par le pouvoir exécutif sous forme d'arrêté royal.

Selon les explications mentionnées dans la proposition de loi, les **secteurs à haut risque** sont ceux ayant une forte propension à mettre en péril les droits humains et sociaux. Sont notamment cités dans les travaux parlementaires ainsi que lors de l'entretien avec M. Pierard⁴⁷, le commerce de certains minéraux et métaux, les industries extractives (travail d'enfants dans les mines), les produits agricoles (travail d'enfants pour les récoltes ou usage abondant de pesticides), l'habillement (Ouïghours, ateliers clandestins), le secteur de la chaussure et la finance.

D'ailleurs, une étude réalisée par Verbrugge B. & Huyse H. (2019)⁴⁸, a identifié **6 secteurs** particulièrement sensibles à la violation de droits humains et du travail : la chimie et l'industrie pharmaceutique (pour l'extraction et la production de produits de ce secteur), le bois et le papier (pour les risques du travail dans la sylviculture et des implications pour les populations locales), les métaux (concernant leur extraction et transformation, notamment dans les mines), l'industrie alimentaire (pour la production et l'agriculture destinée au commerce international), le secteur du textile (concernant la production des matières premières nécessaires comme le coton et la laine entre autres) et enfin les matériaux de construction (intrinsèquement associés au travail lié à l'extraction et à la production de ceux-ci).

Concernant les **zones à haut risque**, ce sont les régions sujettes à des menaces de leur système politique et de leurs institutions menant à une certaine insécurité, mais également lorsque ces zones recensent des atteintes constantes aux droits de l'Homme en général.⁴⁹ Cependant, M. Pierard explique lors de son entretien que stigmatiser un pays de la sorte ne serait tout simplement diplomatiquement pas possible et que cet arrêté royal-là ne verrait probablement jamais le jour.⁵⁰

⁴⁵ *Ibid*, art. 8, p.23-25.

⁴⁶ *Ibid*, art. 11, p.26. Il est ressorti de l'entretien avec M. Pierard que cette plus grande souplesse pour les PME non à risques venait de différents avis, notamment de celui du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME, excluant la possibilité que leurs membres soient contraints aux mêmes obligations que les plus grandes entreprises ayant davantage de moyens.

⁴⁷ Entretien avec Monsieur Denis Pierard du 11 mars 2022.

⁴⁸ Verbrugge, B. & Huyse, H. (2019). *Towards Socially Sustainable Supply Chains? Belgian Companies' Approaches to Human Rights and Working Conditions in their Supply Chains*.

⁴⁹ Commentaires des articles 6 et 7 de la proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, p.13.

⁵⁰ Entretien avec Monsieur Denis Pierard du 11 mars 2022.

Afin d'illustrer ces propos, voici un tableau reprenant les différentes catégories d'entreprises liées à leurs différentes obligations :

<u>Types d'obligations</u> <u>Types d'entreprises</u>	Obligation générale de vigilance pour les 3 aspects protégés	Exigence supplémentaire d'élaboration d'un plan de vigilance reprenant minimum 7 points	Eventuelle obligation de compte-rendu des mécanismes mis en œuvre (par AR)
PME hors zones ou secteurs à haut risque			
PME dans des zones ou secteurs à haut risque			
Grandes entreprises (peu importe la zone ou le secteur)			

- ▶ Afin d'assurer la prise en compte des avis des différentes parties prenantes, le plan de vigilance devra être élaboré sur base d'une **consultation publique** préalable (soumise au respect de différentes normes internationales) de différents groupes voulant y participer, grâce à un appel public sur le site web de l'entreprise en question et ce, avec un délai minimum d'un mois.⁵¹ Une fois le plan élaboré, ce plan sera rendu **public** sur l'éventuel site web de l'entreprise et inclus dans son rapport de gestion annuel.⁵²
- ▶ Les entreprises seront **contrôlées** au niveau de leur respect du devoir de vigilance. Ce contrôle comportera tout d'abord un aspect **interne** car le plan de vigilance devra être discuté au sein du comité de l'entreprise au moins une fois par an (ou à défaut, avec la délégation syndicale ou à défaut, avec les travailleurs).⁵³ De plus, un organisme **externe** sera désigné par le Roi, chargé de contrôler les mesures entreprises par les sociétés. A cette fin, l'organisme en question pourra rédiger certains guides pratiques afin d'aiguiller les entreprises dans une bonne mise en œuvre des mesures adoptées. De plus, il pourra exposer toute information ou documentation utile afin d'atteindre son but mais également rassembler et publier les statistiques et décisions juridictionnelles liées afin d'évaluer les réglementations se rapportant au devoir de vigilance.⁵⁴
- ▶ Dans le cas où les entreprises manqueraient à leur devoir de vigilance (c'est-à-dire si celles-ci ne sont pas capables de prouver qu'elles ont fait preuve de suffisamment de vigilance, quand bien même aucun dommage n'aurait été causé), celles-ci seraient punies, selon les modalités actuelles de la proposition de loi, d'une **sanction pénale** de niveau 5.⁵⁵ Cela correspond à une

⁵¹ Art. 8 de la proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, p.24.

⁵² *Ibid*, art. 8, p.25.

⁵³ *Ibid*, commentaires de l'article 8, p.14.

⁵⁴ *Ibid*, art.13, p.27

⁵⁵ *Ibid*, art. 14.

« amende pénale de 250 à 100.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une de ces peines seulement »⁵⁶ dans le livre XV du CDE.

Cependant, selon les dires du professeur Olivier De Schutter lors d'une audition au Parlement en 2021⁵⁷, cette sanction pénale créera nécessairement un blocage au niveau de la sanction du manque de vigilance générale (destiné à toutes les entreprises mais surtout aux PME dans les secteurs non à risque) car on ne peut pas prévoir de sanctions pénales si les modalités exactes pour enfreindre la loi ne sont pas claires (c'est le principe de légalité en matière pénale). En l'espèce, les modalités exactes de l'application de cette obligation générale devront être fixées par arrêté royal, il faudra donc trouver une solution pour ce point.⁵⁸

- Enfin, il est important de noter que n'importe quel particulier intéressé pourrait introduire une plainte s'il estimait qu'une entreprise avait failli à son devoir de vigilance.⁵⁹

iv) « CHAPITRE 4 – Devoir de responsabilité »⁶⁰

La proposition de loi belge contient, en plus du volet sur le devoir de vigilance des entreprises, un volet concernant le devoir de responsabilité des entreprises dans le cas où un préjudice serait survenu du fait de leur manquement à leur obligation de vigilance (afin de réparer ce dommage).

- Une **responsabilité civile spécifique** au devoir de vigilance est prévue pour les entreprises faisant défaut à leur obligation de vigilance (aux mêmes conditions qu'aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil).⁶¹

Cette responsabilité des entreprises introduit un concept central de la proposition de loi qui est celui de la **proportionnalité**. En effet, ce manquement à leur obligation de vigilance sera apprécié selon différents critères prenant en compte les ressources dont dispose l'entreprise, ses possibilités de contrôle des entités de la chaîne ainsi que son influence réelle sur les différents maillons (en fonction de ses participations éventuelles, par exemple). Si l'on estime que l'entreprise dispose de suffisamment de moyens pour contrôler et influencer ses partenaires commerciaux, l'obligation du devoir de vigilance tendra davantage vers une obligation de résultats, tandis que s'il est estimé que l'entreprise ne possède pas une réelle influence sur les maillons de la chaîne, alors cette obligation sera considérée comme une obligation de moyens (et l'entreprise devra « simplement » prouver qu'elle aura tout mis en œuvre à son échelle pour l'appliquer).⁶² Encore une fois, tout est question d'équilibre.

- La proposition de loi établit une **présomption de responsabilité** dans le chef des entreprises, **renversant** ainsi le système de la charge de la preuve.⁶³ En d'autres termes, les victimes s'estimant lésées par le défaut de vigilance d'une entreprise ne devront pas prouver ce défaut car celui-ci sera directement présumé. Ce sera donc aux entreprises accusées de prouver par la suite qu'elles ont bien mis en œuvre toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour être vigilantes. Ce système facilite grandement l'accès des victimes à la justice, celles-ci n'ayant généralement pas accès aux documents nécessaires pour prouver qu'une entreprise

⁵⁶ Art. XV.70 du Code de droit économique (CDE).

⁵⁷ Annexe : Rapport de l'audition du 14 octobre 2021, *Doc., Ch., 2021-2022, n°1903/000*, p.1. [Annexe non publique].

⁵⁸ Ce commentaire rejoint celui de l'avis du Conseil d'Etat, cf. supra note infrapaginale n°42.

⁵⁹ Art. 16 de la proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, p.28.

⁶⁰ *Ibid*, p.28-32.

⁶¹ *Ibid*, art. 23, p.31.

⁶² *Ibid*, commentaires des articles 21 à 23, p.16-17.

⁶³ *Ibid*, art. 24, p.31.

n'a pas fait preuve de suffisamment de vigilance (il n'y a d'ailleurs rien de plus difficile que de prouver qu'un événement ne s'est pas produit).

- ▶ Les parlementaires ont inséré la possibilité, pour les victimes lésées à titre individuel par une entreprise violant son devoir de vigilance, d'entreprendre un **recours collectif**.⁶⁴ Ce groupe lésé demandant une action en réparation collective pourra notamment être représenté par des organisations de la société civile accréditées ou par « une organisation représentative des travailleurs », c'est-à-dire un syndicat.⁶⁵
- ▶ Enfin, les entreprises ayant causé un préjudice du fait d'un défaut commun de vigilance, seront tenues comme **solidairement responsables** de ce dommage.⁶⁶ Cela implique que la victime pourra s'adresser à une seule des entreprises responsables afin de se faire dédommager, mais que cette dernière pourra ensuite se retourner, dans un second temps, par un recours contre les autres co-auteurs du préjudice afin qu'ils paient respectivement leur part en fonction de leur incidence dans la survenance du dommage.⁶⁷

v) « CHAPITRE 6 – Entrée en vigueur »⁶⁸

L'entrée en vigueur de cette potentielle loi surviendrait 6 mois après sa publication au Moniteur belge.⁶⁹

C. Comparaison avec la loi française

Dans la section 4 de cette partie consacrée à l'analyse de la littérature⁷⁰, nous nous baserons sur différentes études menées en France suite à l'entrée en vigueur de la loi française sur le devoir de vigilance en 2017, analysant les réactions et les rédactions de plans de vigilance de différentes entreprises.

A cette fin, il a paru judicieux de comparer, dans le tableau ci-après, la proposition de loi belge et la loi française sur le devoir de vigilance, afin de comprendre les limites des conclusions que nous pouvons tirer d'études françaises pour les appliquer dans un contexte belge.

⁶⁴ *Ibid*, art. 19, p.28-29.

⁶⁵ *Ibid*, art. 20, p.29-30.

⁶⁶ *Ibid*, art. 26, p.31.

⁶⁷ *Ibid*, art. 27, p.32.

⁶⁸ *Ibid*, p.34-35.

⁶⁹ *Ibid*, art. 34, p.34-35.

⁷⁰ Cf. infra p. 33-37.

Tableau de comparaison de la loi française et de la proposition de loi belge

<u>Législations selon le pays</u> <u>Critères de comparaison</u>	Loi française (2017)	Proposition de loi belge (2021)
Droits et domaines protégés	<ul style="list-style-type: none"> • Droits humains et libertés fondamentales • Sécurité et santé • Environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Droits humains • Droits du travail • Environnement
Entreprises concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Sociétés anonymes • Au moins 5.000 travailleurs en France ou 10.000 dans le monde 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises • Exigences différentes en fonction de la taille et du secteur
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un plan de vigilance pour les entreprises concernées par la loi (minimum 5 points abordés) • Pas d'obligation pour les PME 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation générale de vigilance pour toutes les entreprises • Elaboration d'un plan de vigilance pour grandes entreprises ou PME « à risque »
Etendue des obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Propres activités • Activités des filiales • Chaîne d'approvisionnement avec relation commerciale établie 	<ul style="list-style-type: none"> • Entièrement de la chaîne de valeur • Pas de critère de durabilité des relations
Responsabilité	Responsabilité civile spécifique au défaut de vigilance d'une entreprise (3 conditions : faute – dommage – lien causal)	
Charge de la preuve	<ul style="list-style-type: none"> • Celui qui allègue (le demandeur) doit prouver la responsabilité de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Renversement de la charge de la preuve : présomption de responsabilité de l'entreprise, qui peut essayer de prouver le contraire
Contrôle et sanctions	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorité de supervision • Injonction d'une juridiction à se conformer (sinon, paiements de pénalité) • Réparation des préjudices 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle par organisme externe • Sanction pénale • Réparation des préjudices

3. BESOIN D'UNE HARMONISATION EUROPÉENNE

A. Mise en situation

Un accord européen est crucial dans l'optique d'une gestion plus responsable par les entreprises de leur chaîne de valeur. En effet, les sociétés étant particulièrement mobiles, peu de choses empêcheraient ces dernières de se délocaliser vers un pays n'ayant pas encore légiféré à ce sujet, si une loi ne surplombe pas tous les pays européens. De plus, une fragmentation des normes nationales de chaque Etat Membre de l'Union européenne pourrait engendrer des désavantages concurrentiels pour les pays légiférant de manière plus ambitieuse que les autres.

Le 10 mars 2021, le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises mais aussi, avec le Conseil de l'Union européenne, des recommandations concernant l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises. Avec 504 voix favorables contre 79 votes négatifs et 112 abstentions, une demande pour un devoir de vigilance en Europe est nettement marquée.

C'était alors au tour de la Commission Européenne, et plus particulièrement aux commissaires Didier Reynders et Thierry Breton, d'élaborer une directive sur le devoir de vigilance, afin qu'elle soit transposée dans le futur par les 27 Etats membres.

Ce fut chose faite le 23 février 2022, après de longs mois d'attente, lorsque la Commission européenne a présenté sa « proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ». ⁷¹

Par souci de clarté de ce travail, une analyse complète de la proposition de directive ne sera pas réalisée mais nous mettrons en lumière les principaux éléments de comparaison et avis émis à son égard.

B. Mise en avant de certains aspects de la directive

i) Observation générale

L'instrument adopté par la Commission européenne est une directive et non un règlement européen, ce qui implique différentes conséquences au niveau de son application future.

- La **directive** est un instrument d'harmonisation minimale où chaque Etat Membre de l'Union européenne devra transposer cette directive à son niveau national. Cela impliquera l'utilisation de lois, de conventions collectives ou de conclusions jurisprudentielles par exemple qui devront au minimum, répondre aux exigences de la directive (même si les pays peuvent choisir d'aller au-delà de celles-ci). La directive n'a donc pas d'effet direct sur les Etats Membres.
- Le **règlement**, quant à lui, est un instrument d'uniformisation qui pourrait être considéré comme une « loi européenne » ayant un effet direct sur les Etats Membres. Il implique que

⁷¹ Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 février 2022.

ses exigences soient appliquées partout de la même manière et crée ainsi une norme directement invocable en justice par les Etats.

Suite à ces explications, nous pouvons conclure que la proposition de directive imposerait un seuil minimum pour le devoir de vigilance des entreprises que les Etats Membres pourront, à leur guise, élever ou non. Ainsi, un certain nivellement par le bas entre les différents pays européens pourrait être créé.

ii) Champ d'application

Le champ d'application de cette directive n'inclut **que les grandes entreprises** qui :

- soit, emploient plus de 500 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros au niveau mondial ;
- soit, emploient plus de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros au niveau mondial si elles sont actives dans des **secteurs à « forts impacts.** »⁷²

La directive exclut donc totalement les PME européennes de son champ d'application. Quand bien même la directive prendrait en compte les secteurs à « forts impacts » (qui est l'équivalent du terme « à haut risque » dans la proposition de loi belge), ceux-ci ne concerneraient que les grandes entreprises.

La « European Coalition for Corporate Justice » (ECCJ, 2022) a vivement critiqué ces seuils placés beaucoup trop haut, l'omission de certains secteurs à impacts majeurs et le côté cumulatif des critères de travailleurs employés et de chiffre d'affaires, excluant de facto les entreprises ne remplissant qu'un seul de ces critères.⁷³

Enfin, la directive établit une liste fermée restrictive des mesures et impacts environnementaux considérés, ce qui permettrait aux entreprises de contourner leur obligation du respect de l'environnement en général. Il vaudrait donc mieux viser les dommages environnementaux de manière globale, comme dans la loi française sur le devoir de vigilance (ECCJ, 2022).

iii) Chaîne de valeur

Tout comme dans la loi française sur le devoir de vigilance, la directive ne vise que les acteurs de la chaîne de valeur ayant une relation commerciale établie avec l'entreprise concernée (c'est-à-dire de long terme et durable). Cela pourrait inciter les entreprises à ne s'engager que dans des relations non pérennes afin d'échapper au champ d'application de la loi, créant ainsi un environnement instable contraire au but de la directive (ECCJ, 2022).

iv) Responsabilité civile et accès à la justice

La directive établit un régime spécifique de responsabilité civile, basé sur un système de faute (tout comme en France) et ne prévoit donc pas de système de renversement de la preuve. Les victimes devront donc pouvoir prouver la faute commise par l'entreprise alors qu'elles ne possèdent généralement pas les informations nécessaires pour le faire.

De plus, certaines autres barrières à la justice pourraient poser problème car la directive ne permet pas aux syndicats de représenter les victimes en justice, ni ne prévoit de possibilité de recours collectif (ECCJ, 2022).

⁷² *Ibid*, art. 2, p.53.

⁷³ The European Commission's proposal for a directive on Corporate Sustainability Due Diligence ECCJ's analysis (mars 2022), p.1.

Enfin, notons que les entreprises auront la possibilité de se dédouaner de leur responsabilité en concluant des clauses contractuelles dans l'hypothèse où leurs partenaires commerciaux indirects auraient causé un dommage.

v) *Sanctions*

En termes de sanctions, la directive laisse les Etats Membres définir le niveau attendu de celles-ci, pourvu qu'elles soient proportionnées, efficaces et dissuasives pour le but poursuivi par le devoir de vigilance. Cependant, aucun montant minimum d'amendes n'est mentionné dans le texte.

Il faut également noter que la directive ne prévoit aucune sanction pénale, contrairement à la proposition de loi belge.

C. Conclusion

Après cette brève analyse, nous pouvons conclure que la directive européenne est un grand pas en avant dans la protection des droits humains et environnementaux mais que son ambition a été revue à la baisse par rapport à la proposition de loi belge. On pourrait se dire que la Commission européenne est en réalité en train d'inciter les Etats Membres à également revoir leurs exigences nationales à la baisse, en essayant de transformer le devoir de vigilance en science exacte qui se résumerait en un simple exercice de conformité, comme le relève Lara Wolters, rapporteuse au Parlement européen, lors du colloque organisé par le PS. Toute l'attention est désormais tournée vers l'audition du commissaire Reynders en commission Economie à la Chambre des Représentants du 18 mai 2022 où les divers points d'amélioration plébiscités par les diverses parties prenantes seront abordés.

4. OBSERVATIONS ET CRITIQUES

- Premièrement, il faut constater que la proposition de loi belge **ne mentionne pas le nombre d'entreprises** qui tomberaient sous l'exigence supplémentaire de l'élaboration de plan de vigilance (c'est-à-dire, pour rappel, les grandes entreprises ou les PME actives dans des zones ou secteurs à haut risque). En s'inspirant d'un rapport de 2019 sur les statistiques structurelles des entreprises en Belgique (Bruwier, 2021), nous apprenons que seules 0,2% des 673.629 entreprises de l'économie marchande employaient plus de 250 travailleurs, ce qui correspondait à 1.012 grandes entreprises. De plus, en fonction de l'analyse par secteurs des entreprises du secteur marchand, 276.946 entreprises peuvent rentrer dans les secteurs considérés comme « à risque » par la proposition de loi belge⁷⁴ ; ce qui, par rapport à la proportion de PME en 2019 en Belgique ($\pm 99,8\%$), nous donnerait un total de 276.392 PME actives dans des secteurs « à haut risque ».

En additionnant donc le nombre de grandes entreprises et les PME actives dans les secteurs à risque en 2019, environ 277.400 entreprises du secteur marchand devraient hypothétiquement rédiger un réel plan de vigilance (chiffre à adapter en fonction de l'année 2022). Notons que ce chiffre est probablement fortement surévalué au vu des catégories de groupes sectoriels très vastes ayant servi de base de calcul.

Du côté de la proposition de directive européenne, celle-ci ne mentionne pas non plus l'estimation du nombre d'entreprises tombant dans le champ d'application de la loi. Selon les modalités plus souples de cette directive européenne, un article de la CNCD estime qu'environ 13.000 entreprises en Europe et 4.000 entreprises hors Europe tomberaient dans le champ d'application de la directive, pour seulement environ 280 entreprises belges, ce qui paraît dérisoire vis-à-vis des enjeux de cette thématique.⁷⁵

- L'appréciation proportionnelle de la mise en œuvre du devoir de vigilance aux moyens et ressources dont l'entreprise dispose paraît primordiale pour conserver un pied dans la réalité économique des entreprises.

Cependant, des remarques intéressantes ont été relevées à ce sujet par une membre d'une confédération syndicale européenne et par une députée européenne, lors du colloque sur le devoir de vigilance organisé par le Parti Socialiste en avril 2022.

Elles relevaient, en substance, que c'est une bonne chose de faire attention aux moyens inférieurs dont les PME disposent, mais qu'il ne faudrait pas non plus les soustraire de toute obligation. En effet, au final, comme l'a précisé Madame Isabelle Schömann de l'European Trade Union Confederation⁷⁶, il restera toujours un certain « **minimum irréductible** » d'obligations auxquelles aucune entreprise ne peut se soustraire, notamment lorsque des vies sont en jeu. Il sera important de prendre en compte les différentes dimensions sectorielles mais les plus petites entreprises ne peuvent tout de même pas être exemptées des obligations cruciales.

⁷⁴ Ce chiffre a été obtenu en additionnant les chiffres des groupes sectoriels des entreprises du secteur marchand non financier de l'industrie extractive, de la fabrication de boissons et de produits alimentaires, de l'industrie du bois et la fabrication de meubles, de la construction, du textile et de l'habillement, de la chimie, caoutchouc et matières plastiques, de la fabrication de matériaux de construction, de métaux, de la fabrication de machines et d'équipements, et du commerce de gros et de détail.

⁷⁵ Wintgens, S. (2022, 11 avril). *Devoir de vigilance des entreprises : Donner à la future directive européenne les moyens de ses ambitions*. CNCD-11.11.11. Consulté le 10 mai 2022, à l'adresse <https://www.cncd.be/devoir-vigilance-entreprises-europe-directive-ambitions>

⁷⁶ Parti Socialiste, (2022, 22 avril). *Due Diligence : no time to waste*. [Colloque]. Colloque sur le devoir de vigilance, Salle Erasmus, Bâtiment Forum.

Dans le même ordre d'idées, la députée européenne Marie Arena précise⁷⁷ que si l'on fait la comparaison avec le milieu des contrôles que subissent le secteur alimentaire, la taille de l'entreprise n'a pas d'importance lorsque des problèmes sanitaires viendraient mettre en danger la santé des consommateurs. La question se pose donc de savoir pourquoi cela serait différent lorsqu'on prend en compte des aspects sociaux et environnementaux qui, eux aussi, causent des morts chaque année. En effet, un mort ne reste-t-il pas un mort, que l'on soit en Belgique ou ailleurs ?

C'est pourquoi l'exclusion totale des PME dans la proposition de directive européenne entre en contradiction avec le but poursuivi par cette initiative. D'ailleurs, suite à des recherches de la Commission européenne, le coût de la mise en œuvre du devoir de vigilance n'est estimé qu'à hauteur de 0,14% du chiffre d'affaires annuel d'une PME⁷⁸, ce qui mérite donc bien un effort de la part de tout type d'entreprise en Belgique.

- Les différents écrits évoqués jusqu'ici peuvent donner l'impression que les entreprises occidentales sont d'une certaine manière « les victimes innocentes » des abus de leurs partenaires se déroulant dans les chaînes de valeur de pays étrangers, la faute venant des fournisseurs et sous-traitants exploitant leurs travailleurs dans des usines reculées. Cependant (et c'est d'ailleurs tout l'enjeu du devoir de vigilance), les entreprises belges ou européennes doivent prendre en charge leur part de responsabilité dans certaines tragédies se déroulant quotidiennement dans d'autres pays. Ne serait-ce parfois pas à cause de la pression sur des conditions insoutenables de production exigées par les entreprises occidentales que les maillons de la chaîne de valeur n'ont pas d'autres choix que de violer certains droits fondamentaux ? Il ne faudrait donc pas que les entreprises oublient que leur devoir de vigilance ne se borne pas uniquement en des contrôles de leurs partenaires, mais également à une remise en question de certaines de leurs pratiques ou exigences.
- Un autre point ne doit pas être laissé de côté, il s'agit du « **paradoxe de la marginalisation** » évoqué par Monsieur Boris Verbrugge⁷⁹. Le but des législations sur le devoir de vigilance est d'empêcher, par une prévention accrue en amont, la survenance de dommages causés en violation de plusieurs droits fondamentaux pour ne pas devoir y remédier par la suite. La vigilance est donc un aspect préventif et c'est seulement en dernier recours, lorsque les violations auront eu lieu malgré tout, que le devoir de responsabilité (réparation) prendra place.

Ce comportement précautionneux automatique que les entreprises devront adopter par rapport aux pratiques de leurs partenaires pourrait entraîner une certaine forme de repli sur soi, en excluant d'office certains secteurs à risque, afin d'éviter toute responsabilité potentielle plus tard. Evidemment, ce **désengagement** aurait des effets catastrophiques pour les petits producteurs considérés comme « risqués » au bout de la chaîne de valeur et minerait de facto les bonnes volontés à l'origine de ces initiatives législatives.

Cependant, dans un rapport d'audition au Parlement, le professeur De Schutter argumente précisément que la mise en œuvre du devoir de vigilance par les entreprises attirera les investissements socialement responsables et jouera donc le rôle d'incitant auprès de celles-ci

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ WSM. (2021, 30 avril). *Faire respecter les droits humains par les entreprises ? Il est temps que la Belgique se réveille !* Consulté le 10 mai 2022, à l'adresse <https://www.wsm.be/es/noticias/carte-blanche-faire-respecter-les-droits-humains-par-les-entreprises-il-est-temps-que-la-belgique-se.html?&lan=FR>

⁷⁹ Parti Socialiste, (2022, 22 avril). *Due Diligence : no time to waste.* [Colloque]. Colloque sur le devoir de vigilance, Salle Erasmus, Bâtiment Forum.

pour continuer à collaborer avec des partenaires plus risqués et ainsi, éviter un repli tendant au protectionnisme⁸⁰.

- De plus, on serait en droit de se demander pour quelles raisons seules les entreprises du domaine privé seraient concernées par la proposition de loi belge et **non celles du domaine public** (comme les hôpitaux, les Universités...). Lors de l'entretien avec le collaborateur de M. Lacroix (PS), celui-ci a admis qu'au fond, il était vrai qu'il n'y avait pas vraiment de raison à ce que les entreprises publiques soient exclues du champ d'application de la loi, même si leur texte n'avait pas reçu beaucoup de critiques à ce niveau-là.⁸¹
- Enfin, la publicité du plan de vigilance est à définir plus précisément et spécialement sur le contenu qui devra être dévoilé ou non. En effet, il est demandé aux entreprises belges d'identifier et de décrire chaque maillon de sa chaîne de valeur. Ce type d'informations est bien évidemment extrêmement sensible pour des raisons stratégiques de l'entreprise. Ainsi, la publicité des différentes informations devra être appliquée avec proportionnalité aux buts poursuivis par la loi. La FEB rejoint cet avis en mentionnant, par l'intervention de Monsieur Olivier Joris lors d'une audition au Parlement, que le traitement de ces informations devrait être géré par l'autorité compétente, mais pas par tout intéressé.⁸²

⁸⁰ Annexe : Rapport de l'audition du 14 octobre 2021, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/000, p.2. [Annexe non publique].

⁸¹ Entretien avec Monsieur Denis Pierard du 11 mars 2022.

⁸² Annexe : Rapport de l'audition du 14 octobre 2021, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/000, p.20. [Annexe non publique].

5. ENJEUX POUR LA GESTION DES ENTREPRISES SUR BASE D'ÉTUDES FRANÇAISES

Après avoir expliqué les modalités des propositions et exposé les différents avis à ce sujet, nous pouvons nous demander plus concrètement à quelles réactions des entreprises concernées nous pourrions nous attendre en Belgique.

Étant donné que la proposition belge est à l'heure actuelle toujours en discussion en commission parlementaire, nous ne pouvons tirer de façon certaine des conclusions quant à la réaction future effective des sociétés concernées. En revanche, il serait judicieux de se pencher davantage sur la manière dont ces dernières comptent s'y préparer, dans l'hypothèse où la loi entrerait effectivement en vigueur d'ici peu.

Afin de poser nos hypothèses autour de la réaction et de la préparation des entreprises belges, nous nous appuyons sur des recherches menées en France en 2019 et 2020 suite à l'adoption, en 2017, de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre en France. Comme analysé plus haut dans ce travail, la proposition belge et la loi française sont assez similaires mais différent quant à certaines de leurs modalités et niveaux d'ambition, ce pourquoi nous devons analyser ces études françaises avec précaution.

De plus, les économies belges et françaises diffèrent quant à leur degré d'ouverture économique au monde, la Belgique ayant atteint un taux d'ouverture de 80,8% en 2020⁸³, tandis que celui de la France vacille depuis les années 2000 entre 21 et 28%⁸⁴. Néanmoins, s'inspirer des réactions des entreprises françaises peut consister en une approche intéressante, de par les interactions et aspects limitrophes de ces pays, afin de partir d'une base factuelle véridique.

Nous nous pencherons principalement sur deux travaux de recherche réalisés par des chercheurs français provenant d'Universités ou d'écoles de Paris (Barraud De Lagerie, Béthoux, Mias & Penalva Icher, 2020)⁸⁵ et (Barraud De Lagerie, Béthoux, Bourguignon, Mias & Penalva Icher, 2019)⁸⁶. Ces travaux s'appuient majoritairement sur la théorie de l'endogénéisation de la loi de Lauren B. Edelman qui va se dérouler en plusieurs étapes. Via ce processus, nous pouvons étudier comment des personnes confrontées à une loi vont procéder pour l'interpréter et l'intégrer à leurs pratiques en société.

A. Interprétation d'une loi par une entreprise

Au départ, lorsqu'une loi nouvelle doit être intégrée dans la vie quotidienne d'une entreprise, certains acteurs vont se dégager du lot pour tenter de l'interpréter, alors qu'il n'est pas toujours aisé de comprendre exactement ce que le législateur a voulu dire. Ces acteurs sont appelés « professionnels de la conformité » (Barraud de Lagerie, Béthoux, Mias & Penalva Icher, 2020) et vont, par la mise en

⁸³ D.G. du Trésor, (2021, 22 avril). *Commerce extérieur - BELGIQUE | Direction générale du Trésor*. www.tresor.economie.gouv.fr. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BE/commerce-exterieur-belge>

⁸⁴ *Définition de degré d'ouverture*. (s. d.). glossaire-international.com. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/degre-d-ouverture.html>

⁸⁵ Barraud de Lagerie, P., Béthoux, L., Mias, A., & Penalva Icher, L. (2020). La mise en œuvre du devoir de vigilance : une managérialisation de la loi ? *Droit et société*, N°106(3), 699-714. <https://doi.org/10.3917/drs1.106.0699>

⁸⁶ Barraud de Lagerie, P., Béthoux, E., Bourguignon, R., Mias, A., & Penalva-Icher, É., (2019). *Mise en oeuvre de la Loi sur le devoir de vigilance. Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises*. [Rapport de recherche] Bureau International du Travail.

place de certaines structures dans l'entreprise, tenter de s'adapter à des exigences juridiques tout en s'accordant avec les attentes managériales de l'entreprise. Cela dépasse le cadre de la simple mise en œuvre de la RSE en général. En effet, cette démarche ne provient désormais plus seulement d'une impulsion interne et volontaire mais d'une obligation légale externe et contraignante.

Par la suite, après avoir entrepris ces démarches de conciliation et d'interprétation, une définition partagée aux yeux du plus grand nombre va se dégager et s'imposer comme la meilleure interprétation de la nouvelle loi. Au fur et à mesure du temps, cette vision particulière de la mise en œuvre de la loi (c'est-à-dire dans notre cas, de la mise en œuvre du devoir de vigilance des entreprises) finira par être acceptée et utilisée par tous les acteurs de l'entreprise.

Cette façon de concevoir le processus d'intégration d'une loi aux pratiques d'une entreprise est partagée par Hatchuel, A. & Segrestin, B. (2020)⁸⁷ lorsqu'est défini le principe des « normes de gestion ». Celles-ci entrent en scène lorsque, par exemple dans le cadre du devoir de vigilance, une efficacité toujours plus grande dictée par la globalisation des relations commerciales, pousse à des comportements irresponsables des différents acteurs économiques. Afin de contrer ces actions néfastes, la norme de gestion correctrice va se propager aux différentes parties d'une entreprise d'abord par « influence, mimétisme ou apprentissage » qui sera par la suite imposée comme une norme à part entière dictant les différentes responsabilités des acteurs de l'entreprise, tant personnelle que vis-à-vis d'autrui (Hatchuel, A., Segrestin, B., 2020).

Par extension, cela servira également de base que les juges utiliseront dans les cours et tribunaux pour trancher les litiges. En effet, la justice doit, elle aussi, trouver l'interprétation conforme à l'intention du législateur. La France ayant été la première en Europe à imposer à certaines entreprises une obligation de rédaction d'un plan de vigilance, la justice française n'avait pas d'interprétation préexistante claire et précise à sa disposition sur la question. Il est donc possible que les juges se soient inspirés des pratiques de vigilance ayant été adoptées par la plupart des entreprises françaises pour déterminer et encadrer les attentes du législateur à ce sujet.

Depuis 2017, la jurisprudence française avance progressivement autour du devoir de vigilance. L'année dernière, le 11 février 2021, le Tribunal judiciaire de Nanterre a été appelé à se prononcer dans un procès contre la société SE Total⁸⁸. Dans cet arrêt, le tribunal s'est prononcé sur l'ampleur des implications des plans de vigilance : « [...] Il est ainsi certain, au regard de la nature des atteintes à cartographier, surveiller et prévenir, au-delà du cercle déjà étendu des travailleurs œuvrant directement ou indirectement pour la SE Total, que **le plan de vigilance d'une telle entreprise touche directement la Société en son ensemble**, impact qui constitue sa raison d'être, et relève de la responsabilité sociale de la SE Total, [...]»⁸⁹ Par ces mots, le tribunal démontre qu'un plan de vigilance doit prendre en compte des aspects en dehors de ceux uniquement compris dans la vie commerciale quotidienne de l'entreprise et que le pouvoir judiciaire s'est ainsi prononcé pour la première fois sur la bonne mise en œuvre du devoir de vigilance⁹⁰.

On peut donc conclure que la loi sur le devoir de vigilance subira des processus d'interprétation et de compréhension à deux niveaux différents. En premier lieu, les acteurs organisationnels de l'entreprise

⁸⁷ Hatchuel, A. & Segrestin, B. (2020). Devoir de vigilance : la norme de gestion comme source de droit ? *Droit et société*, N°106, 667-682. <https://doi.org/10.3917/drs1.106.0667>

⁸⁸ Lenthéric, R. (2021, 17 mai). *Que disent la loi et la jurisprudence sur l'obligation de vigilance ?* provigis.com. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse <https://www.provigis.com/blog/conformite/obligation-vigilance-loi-jurisprudence/>

⁸⁹ Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, n° 20/00915, Commune de Correns

⁹⁰ Mugnier, E. (2021, 19 avril). *Le devoir de vigilance s'installe en Europe*. EY - France. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse https://www.ey.com/fr_fr/climate-change-sustainability-services/le-devoir-de-vigilance-s-installe-en-europe#:~:text=La%20jurisprudence%20se%20construit%20en,%C5%93uvre%20du%20devoir%20de%20vigilance.

devront s'approprier la loi en tentant de la déchiffrer et en l'interprétant sur base de leurs conclusions. En second lieu, ce sera aux juges de s'approprier cette loi afin de se prononcer sur la bonne application du devoir de vigilance, le cas échéant (Pailot, P. & de Sainte-Affrique, D., 2020)⁹¹.

B. Préparation et réaction des entreprises

Les travaux de recherche français cités ci-dessus étudient les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la loi, ainsi que la structure et le contenu des premiers plans adoptés par des entreprises en France, suite à l'adoption de leur loi en 2017.

Un élément non négligeable à ne pas oublier est que la loi française ne vise pas les entreprises de la même taille que la proposition de loi belge. Il en découle que les démarches réalisées par des entreprises françaises concernées (au-delà de 5000 travailleurs) ne sont peut-être pas toujours accessibles aux entreprises belges soumises au devoir de vigilance (au-delà de 250 travailleurs ou des PME dans des secteurs ou zones à risque). Que ce soit donc en termes de moyens financiers, humains ou organisationnels, les sociétés belges soumises au devoir de vigilance ne seront peut-être pas toutes capables de mettre en place les mêmes initiatives que les entreprises concernées en France.

i) Acteurs participant à l'élaboration des plans

En France

Il ressort de l'étude française (Barraud De Lagerie, Béthoux, Bourguignon, Mias & Penalva Icher, 2019) que la loi a mis en avant certaines positions dans les entreprises. Celles-ci tournent autour de l'étude des risques, du conseil juridique et des contrôles et évaluations au sein d'une société (audit). Ces acteurs vont échanger sur leur vision des choses mais également s'inspirer des pratiques concurrentes ou sectorielles.

Dans la plupart des cas, un comité spécialement dédié à l'élaboration d'un plan de vigilance est instauré (on parle de « groupe de travail » ou de « comité de pilotage »). Dans d'autres cas, un groupe déjà existant est mobilisé afin de réaliser cette tâche. Ces comités assurent le côté transversal du devoir de vigilance d'une entreprise, ce dernier exigeant une coopération interne des différents départements existants au vu des différents domaines impliqués dans le projet.

D'autres acteurs tels que les représentations syndicales ou les ONG peuvent avoir une certaine influence sur l'élaboration du plan, influence plus indirecte ou trop peu remarquée par rapport à aux autres acteurs directement sollicités.

En Belgique

Etant donné que la proposition de loi suggère de s'appliquer aux entreprises de plus de 250 travailleurs en Belgique ou aux PME dans les zones ou secteurs à risque, il convient de noter que les champs d'application avec la loi française sont bien différents.

Il peut être raisonnable de penser qu'en Belgique, les plus petites structures mobiliseront davantage d'équipes déjà en place et préexistantes pour mener à bien ce projet.

⁹¹ Pailot, P., & de Sainte-Affrique, D. (2020). Loi sur le devoir de vigilance : éléments d'analyse d'une forme de juridicisation de la RSE. *Management International / International Management / Gestión Internacional*, 24(2), 109–123. <https://doi.org/10.7202/1072645ar>

ii) *Structure et contenu des cartographies des risques des plans de vigilance*

En France

L'étude française se concentre en particulier sur la section des plans de vigilance dédiée à la cartographie des risques (Barraud De Lagerie, Béthoux, Bourguignon, Mias & Penalva Icher, 2019). Cette section étant commune à la proposition de loi belge, il est primordial de s'y attarder.

Selon ce travail, les entreprises françaises ont réagi de quatre façons différentes à l'exigence d'une cartographie des risques dans leur plan de vigilance.

Premièrement, des sociétés ont réalisé leur cartographie « en mode mineur ». Dans ce premier groupe de réactions, les entreprises ont soit, par exemple, seulement affirmé avoir réalisé une cartographie sans l'expliquer ni la montrer, ou soit totalement omis d'y faire allusion. D'autres ont renvoyé à des processus déjà en place de détection des risques ou affirmé avoir actualisé leurs risques globaux en y ajoutant ceux liés au devoir de vigilance.

Deuxièmement, d'autres sociétés ont préféré insister sur la méthodologie utilisée afin de réaliser la cartographie plutôt que d'explicitier le contenu de celle-ci. Concrètement, la démarche a été expliquée en présentant les acteurs impliqués, les outils d'identification des risques ainsi que les bases de données utilisées à cette fin, sans pour autant délivrer le résultat de cette cartographie.

Troisièmement, certaines sociétés ont choisi de présenter ouvertement les résultats de leur identification des risques liés au devoir de vigilance. Ces résultats vont prendre la forme d'une liste de risques liés aux enjeux majeurs du devoir de vigilance, et ne présenteront pas toujours la méthodologie utilisée afin d'y parvenir.

Enfin, un dernier cas de figure regroupe les entreprises ayant décidé de représenter de manière graphique leur cartographie de risques. Cela peut prendre différentes formes telles qu'un schéma, un graphique, une représentation dynamique ou encore géographique des risques aux droits du travail, humains et environnementaux rencontrés.

Il convient de noter que selon Lequet, P. (2017)⁹², les normes de management provenant de la RSE ne sont pas forcément insuffisantes ou à abandonner pour la mise en œuvre du devoir de vigilance. En effet, il est expliqué dans cette étude que ces deux domaines sont en réalité complémentaires. Si l'on prend l'exemple d'une norme ISO, elle pourra aider à préciser comment mettre en œuvre le devoir de vigilance, tandis qu'une loi sur ce dernier permettra le contrôle effectif par les tribunaux de celui-ci.

En Belgique

Il est encore trop tôt pour savoir quelle proportion d'entreprises belges amenées à rédiger un plan de vigilance tombera dans quel type de réactions expliquée ci-dessus.

En revanche, nous pouvons raisonnablement affirmer que les très grandes entreprises également actives en Belgique, ayant réalisé leur cartographie dans le contexte français, n'élaboreront pas d'autres types de cartographie expressément pour la Belgique. Ces entreprises internationales poursuivent généralement une politique de RSE identique quel que soit le pays dans lequel on se place.

⁹² Lequet, P. (2017). Loi « devoir de vigilance » : de l'intérêt des normes de management des risques. *Revue juridique de l'environnement*, 42, 705-725.

A l'inverse, les entreprises de moins de 5000 travailleurs en Belgique n'auront encore jamais eu d'obligation légale à réaliser telle cartographie des risques liées aux entités présentes dans leur chaîne de valeur. Cependant, elles pourront s'inspirer des formes et contenus de celles d'ores et déjà réalisées en France, ce qui facilitera le travail des acteurs belges en comparaison avec leurs homologues français en 2017.

iii) *Mécanismes d'alerte et de signalements du plan de vigilance*

En France

De l'étude française (Barraud De Lagerie, Béthoux, Bourguignon, Mias & Penalva Icher, 2019), nous comprenons que les entreprises françaises ont principalement utilisé des outils préexistants en RSE à la loi de 2017 pour signaler les risques liés aux devoirs de vigilance. Les alertes sont généralement décelées en réalisant des audits internes et des autoévaluations, le paramètre le plus difficile à établir étant le périmètre d'application pertinent à l'audit des entreprises.

En Belgique

Dans la proposition de loi belge, un recueil de signalements des risques identifiés dans la chaîne de valeur est également exigé. Ce mécanisme doit cependant garantir la protection des lanceurs d'alerte afin de les inciter à parler. Dans ce contexte, la Belgique a justement été invitée à transposer une Directive de l'Union européenne⁹³ visant à protéger les lanceurs d'alerte liée à la violation des droits humains et environnementaux.

⁹³ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

6. CONCLUSION ET DÉDUCTION D'HYPOTHÈSES

En Belgique, nous pouvons donc anticiper certaines directions que vont probablement suivre les entreprises suite aux observations faites en France depuis plusieurs années :

- Les **grandes entreprises belges, présentes aussi en France et comptant plus de 5000 travailleurs**, ne rédigeront pas de plan de vigilance supplémentaire en Belgique, et du moins n'y apporteront quasiment aucune modification substantive. Les entreprises internationales suivront la même mécanique que celle appliquée en France étant donné que des plans de vigilance sont déjà disponibles au nom de leur groupe.⁹⁴
- Les **PME belges hors zones et secteurs à risques** se prépareront, dans un premier temps, à des obligations de reporting simples des activités de leurs partenaires, afin d'améliorer leur transparence, faute d'obligation directe d'élaboration de plan de vigilance, et faute de moyens.⁹⁵

Concernant les entreprises qui n'étaient pas sous le champ d'application de la loi française mais qui auraient désormais une obligation d'élaboration d'un plan de vigilance selon les modalités actuelles de la proposition de loi belge (les **PME dans les zones et secteurs à haut risque ainsi que les grandes entreprises** de moins de 5.000 travailleurs), nous pouvons formuler **quatre** autres **hypothèses** :

- 1) Ces entreprises auront **davantage de facilités d'interprétation et de compréhension** à rédiger un plan de vigilance dans l'optique où celles-ci pourront s'inspirer de plans disponibles dans d'autres pays étrangers, comme la France.
- 2) Au vu de la taille des entreprises belges concernées par les modalités actuelles de la loi, celles-ci souffriront d'un **manque de ressources et moyens** pour élaborer leur plan (mobiliser des équipes, ressources financières...) et se limiteront probablement à une reformulation des pratiques préexistantes RSE dans leur entreprise.
- 3) La mise en œuvre du devoir de vigilance s'appuiera tant sur une **réorganisation et mobilisation interne** de différents départements concernés par la thématique du devoir de vigilance, que sur **l'aide d'acteurs externes** pouvant apporter leurs conseils et expertise dans ce domaine.
- 4) **L'identification de chacun des maillons** de la chaîne de valeur posera principalement problème aux entreprises et la question du **degré de publicité** de ces différents acteurs sera au centre des préoccupations (protection du secret d'affaires).

Dans la troisième partie de ce travail, nous nous efforcerons de prouver ou infirmer ces dernières hypothèses afin de tirer certaines conclusions applicables aux répondants de ce mémoire.

⁹⁴ Cette hypothèse ne sera pas vérifiée dans le cadre de ce travail. En effet, un travail entièrement dédié à ces très grandes entreprises disposant d'ores et déjà d'un plan de vigilance devrait être réalisé à part entière et ne reflèterait que trop peu les revendications d'un devoir de vigilance en Belgique s'appliquant à l'entièreté des entreprises et non seulement aux plus grandes d'entre elles.

⁹⁵ Cette hypothèse ne sera pas non plus vérifiée dans la partie empirique de ce travail, au vu du caractère encore incertain des mesures exigées dans l'arrêté royal concernant l'obligation générale de vigilance de ces PME.

III. PARTIE EMPIRIQUE

1. MÉTHODOLOGIE

A. Choix de la méthodologie

Ce travail a pour but l'étude des enjeux du devoir de vigilance des entreprises établies ou actives en Belgique. La proposition de loi belge et la proposition de directive européenne à ce sujet n'étant pas encore d'application en Belgique, il a paru impossible d'obtenir des résultats statistiquement probants au vu de l'aspect encore trop incertain des modalités de ces dernières. En effet, une étude quantitative des entreprises belges exigerait une représentativité qui ne serait pas appropriée aux besoins de ce travail.

De ce fait, une étude qualitative nous semble plus pertinente à différents niveaux.

- Premièrement, un entretien qualitatif permet d'obtenir certaines informations plus poussées des répondants plutôt qu'un questionnaire quantitatif diffusé en masse sur les réseaux sociaux, par exemple. Le guide d'entretien va aborder différents thèmes autour du devoir de vigilance et de ses implications et ne suit pas un script obligatoire et contraignant. En effet, l'entretien se déroulera en tant que réelle discussion composée d'échanges des différentes parties, ce qui permet de creuser certains aspects plus en détail que de simples questions fermées.
- Deuxièmement, obtenir une représentativité statistique sur le plan national exigerait un nombre de répondants égal à 385 (marge d'erreur de 5%, niveau de confiance de 95%).⁹⁶ Dans le cadre de cette étude, cela reviendrait à interroger au moins 385 répondants issus d'entreprises (répondants qui, ne l'oublions pas, devraient en connaître suffisamment sur le sujet de la RSE ou le devoir de vigilance pour parler au nom de leur entreprise). A l'échelle de ce travail, cela serait extrêmement compliqué de cibler et a fortiori de toucher ces personnes.
- Troisièmement, même si le panel de répondants ne sera pas statistiquement représentatif de la Belgique entière, il sera tout de même possible de trouver des répondants issus de différents secteurs ou tailles d'entreprises. Cela permettra un avis nuancé et varié sur le sujet et ainsi de ne pas nous contenter d'un seul type de point de vue.

B. Guides d'entretien

Afin de réaliser ces entretiens qualitatifs, deux types de guides d'entretien ont été rédigés : un guide d'entretien destiné aux entreprises, rédigé en français et en anglais pour s'adresser à des répondants de Wallonie et de Flandre, ainsi qu'un guide destiné à un collaborateur d'un parlementaire belge.

- Concernant ce dernier, il a été réalisé en vue d'obtenir différentes explications quant au contenu de la proposition de loi belge : sa raison d'être, ses limites, ses modalités, son champ d'application, ainsi que pour obtenir certaines analyses et prises de position d'un expert du secteur politique.
- Concernant le guide d'entretien destiné aux entreprises, il contient différentes questions regroupant différents thèmes : la connaissance ou non du concept du devoir de vigilance, la compréhension et la perception de celui-ci, les pratiques mises en place dans cette direction, l'organisation interne et externe que son application exigera, son interprétation et sa mise en œuvre éventuelle, ainsi que les potentiels obstacles à sa réalisation. En somme, ces entretiens

⁹⁶ *Calculateur de taille d'échantillon*. (2020, 11 février). CheckMarket. Consulté le 1 mai 2022, à l'adresse <https://fr.checkmarket.com/calculateur-taille-echantillon/#sample-size-calculator>

permettront de déterminer la notoriété du concept de devoir de vigilance ainsi que le niveau de préparation et les réactions de certaines entreprises vis-à-vis de celui-là.

C. Absence de guide destiné aux ONG et aux syndicats

Les syndicats et ONG n'ont pas été interrogés directement durant les entretiens qualitatifs. Ce choix est justifié par l'envie de nous concentrer plus particulièrement sur une des parties prenantes au devoir de vigilance, les entreprises. Etant donné les secteurs, tailles et positionnements très diversifiés parmi les entreprises belges, une analyse concentrée sur celles-ci principalement représente déjà un travail à part entière. De plus, les explications des positionnements des ONG et syndicats par rapport au devoir de vigilance se trouvent en grandes quantités dans la littérature et ont également été comprises par la participation à différents webinaires ou colloques à ce sujet.

2. SÉLECTION DES RÉPONDANTS

A. Parlementaires

Les parlementaires à l'origine de la proposition de loi belge sont Christophe Lacroix (PS), Malik Ben Achour (PS) et Vicky Reynaert (Vooruit). Etant donné les discussions entre ces acteurs préalables au dépôt de cette proposition, un entretien avec un seul de ces répondants semblait suffisant pour comprendre leurs positions. C'est un collaborateur de M. Lacroix ayant participé à l'élaboration complète du dossier sur la proposition de loi qui a accepté d'accorder un entretien pour ce travail : Monsieur Denis Pierard.

Les réponses récoltées suite à cet entretien ont autant servi à enrichir la partie empirique (si ce sont des prises de position et analyses du répondant) que la partie théorique de ce travail (dans ce dernier cas, uniquement à des fins de compréhension personnelle de certains concepts).

B. Répondants issus d'entreprises

Les différents répondants de ce travail ont été sélectionnés soit en fonction de la taille de leur entreprise, soit en fonction du secteur dans lequel ils sont actifs.

En effet, la proposition de loi belge, dans ses modalités actuelles, s'appliquerait soit aux grandes entreprises, soit aux PME actives dans des secteurs désignés comme « à risque » selon les parlementaires à l'œuvre de cette loi comme, entre autres, les entreprises liées aux secteurs du textile et de la chaussure, aux produits agricoles et aux industries extractives. Les répondants ont donc été sélectionnés sur base de ces critères, afin que les entretiens aient une base de discussions plus diversifiée que pour tout type d'entreprises.

Afin de trouver ces répondants, différents moyens ont été utilisés.

- Tout d'abord, différents réseaux ont été exploités grâce à un contact de l'Union wallonne des Entreprises, à un contact à la FEB, à des contacts syndicaux ainsi qu'à une plateforme de différentes organisations regroupées autour de la durabilité (The Shift). D'une part, ces différents groupements possèdent de nombreux témoignages sur leur site web concernant des démarches prises par des entreprises en matière de durabilité⁹⁷, ce qui a permis de contacter certaines d'entre elles entrant dans les critères de recherche. D'autre part, certains de ces groupements, après avoir été contactés, ont accepté de directement fournir certains contacts pertinents pour le devoir de vigilance.
- Ensuite, afin qu'au moins une partie des répondants ait une connaissance minimale du devoir de vigilance et puisse répondre à certaines questions plus poussées, la lettre adressée au gouvernement signée par 60 entreprises belges évoquée plus haut⁹⁸, a servi de base pour contacter le type d'entreprises recherché. En effet, les noms des entreprises signataires se trouvent en bas de cette lettre et ont permis, via LinkedIn, de trouver les mails des personnes aptes à répondre à ces questions.
- Enfin, l'usage du réseau personnel a été exploité afin de rencontrer un professionnel de la vente dans le secteur de la construction depuis des dizaines d'années.

⁹⁷ *Témoignages*. (2022, 20 avril). Les SDGs pour les entreprises wallonnes. Consulté le 15 mars 2022, à l'adresse <https://sdgs-entreprise.be/temoignages/>

⁹⁸ Cf. supra p.17.

C. Profils des répondants en entreprise

Au terme des entretiens, 11 répondants issus des entreprises ont été interrogés.

i) Par secteurs

Les répondants sont issus de 4 secteurs différents : le textile, l'alimentaire, la construction et l'industrie.

Dans le secteur du textile, 4 entreprises ont été interrogées : Bel&Bo, B&C Collection et Trakks dans les domaines de l'habillement (vêtements et/ou chaussures) ainsi que Kalani dans le domaine du linge de lit et de bain.

Dans le secteur de la construction, 4 entreprises ont été interrogées : Derbigum dans le domaine des membranes d'étanchéité pour toitures, Besix et une entreprise souhaitant rester anonyme dans le domaine de l'immobilier et enfin l'avis d'un chef d'entreprise partageant son avis et expérience en tant que professionnel du secteur depuis des dizaines d'années (mais pas au nom du groupe de son entreprise).

Dans le secteur de l'industrie, 2 entreprises ont accepté d'être interrogées : Schröder dans le domaine de l'éclairage extérieur public ainsi que IBA (Ion Beam Applications) dans le domaine des technologies médicales. Ce secteur est tout aussi important à analyser étant donné les matières premières nécessaires qui sont importées en Belgique depuis des pays lointains.

Enfin, une seule entreprise dans le domaine de l'alimentaire a accepté d'être interrogée pour ce travail : c'est Delhaize, dans le domaine de la grande distribution.

ii) Par tailles d'entreprises (en fonction du nombre de travailleurs)

Si l'on regarde le panel de répondants au niveau de la taille de leur entreprise, 4 entreprises rentrent dans la catégorie des micro-entreprises ou PME, tandis que 7 d'entre elles appartiennent à la catégorie des grandes entreprises (y compris le chef d'entreprise, si l'on regarde le groupe auquel l'entreprise qu'il dirige appartient).

iii) Par postes occupés dans les entreprises

Le panel de répondants occupe des postes très variés : 4 managers liés à la RSE/ESG, 1 coordinatrice citoyenneté et durabilité, 1 président du conseil, 2 directeurs du programme de durabilité (dont 1 également directeur du département audit et risques), 1 fondateur et 1 chef d'entreprise.

iv) *Tableau récapitulatif des répondants*

Taille de l'entreprise		Micro-entreprises ou PME	Grandes entreprises
Secteurs d'activité			
Alimentaire → 1	Grande distribution		▶ Delhaize
	Construction → 4		▶ Derbigum
	Immobilier	▶ Anonyme	▶ Besix
	Avis professionnel (vente)		▶ Chef d'entreprise
Textile → 4	Habillement	▶ Trakks ▶ B&C Collection	▶ Bel&Bo
	Linge de maison	▶ Kalani	
Industrie → 2	Technologies médicales		▶ IBA
	Éclairage extérieur		▶ Schröder

3. ANALYSE DES RÉSULTATS DES ENTRETIENS

3.1 Entretien avec un collaborateur du Parti Socialiste (PS)

A. Résultats

M. Denis Pierard travaille pour le groupe du Parti Socialiste (groupe comportant 19 députés à la Chambre des Représentants). Son travail consiste à suivre le travail réalisé au niveau des différentes Commissions et plus précisément dans son cas, dans la Commission économie aux côtés de 3 députés du PS.

Pour cette analyse, nous nous concentrerons uniquement sur les éléments n'ayant pas déjà été expliqués ou analysés dans la revue littéraire.

M. Pierard insiste sur le fait que le travail législatif a été réalisé en **collaboration** avec les syndicats mais également les ONG, du **mémorandum**⁹⁹ duquel ils se sont largement inspirés pour élaborer leur proposition de loi en reprenant les principales lignes directrices de ce qui devait constituer selon eux le devoir de vigilance. En plus de ce mémorandum, le répondant explique qu'ils se sont calqués sur la **loi française** sur le devoir de vigilance, d'abord pour des raisons linguistiques et également parce qu'il n'y avait pas beaucoup d'autres pays desquels s'inspirer à ce moment-là.

Le répondant clarifie un point qui expliquerait certaines lacunes ou points d'amélioration de la proposition de loi belge. Au Parlement, les parlementaires essaient de s'entourer d'un certain nombre d'experts pour produire une **proposition de loi** mais ils ne disposent pas d'assez de moyens pour proposer un texte digne du « nec plus ultra ».

Ceci diffère d'un **projet de loi** qui serait déposé par les ministres (et non le Parlement), qui eux disposent de tous les moyens de l'administration : expertise et conseils, consultations préalables des secteurs concernés et soutien de la majorité car le texte est déjà passé plusieurs fois au Conseil des Ministres. Dans la plupart des cas, un projet de loi est donc directement prêt à être voté et n'est que très rarement modifié par la suite par le Parlement. C'est donc un processus inverse qui est d'application car ils réalisent tout le travail en amont tandis que les propositions de loi (d'origine parlementaire) procèdent à toutes les consultations et récoltes d'avis par la suite du dépôt de la proposition.

Le répondant explique que le PS a ouvert son texte à cosignatures à d'autres partis représentés démocratiquement au Parlement (Ecolo, Groen, CD&V et Vooruit) mais que les libéraux ont refusé de s'y joindre. Selon lui, cette **opposition des libéraux** s'explique par trois éléments.

- Premièrement, il observe, de par son expérience en Commission économie, que les libéraux ne mettent généralement pas de règles contraignantes à l'échelle nationale si celles-ci veulent aller plus loin que le minimum prescrit par l'Europe. Selon les libéraux, cela risquerait d'handicaper sur un plan concurrentiel les entreprises belges se trouvant sur un marché européen libéralisé.
- Deuxièmement, les libéraux sont représentés à la Commission européenne par le commissaire Reynders qui se disait de bonne foi mais dont la proposition de directive a pris beaucoup de

⁹⁹ GT Corporate Accountability. (2020, octobre). Mémorandum – Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance. cncd.be. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf

retard. Les libéraux déclaraient ainsi vouloir attendre cette dernière avant de se pencher sur la législation belge, afin de ne pas « se tirer une balle dans le pied » en allant plus loin que d'autres pays européens.

- Troisièmement, il explique que les libéraux sont un relais naturel des fédérations d'entreprises comme la FEB, l'UCM, Unizo... qui tiennent la même ligne de conduite que les libéraux.

Au niveau du **champ d'application** de la proposition belge, M. Pierard explique qu'ils ont essayé de trouver un **équilibre** entre les requêtes de la société civile (toutes les entreprises sans exception doivent rédiger un plan de vigilance) et les lois trop excluantes comme la loi française qui aurait exclu plus de 99% des entreprises du marché belge. Le seuil de 250 travailleurs est un concept déjà existant dans le droit européen et a semblé être le bon compromis entre les différents points de vue, même si cela reste une question politique difficile. De plus, un **phénomène de « cascade »** s'opèrera car les grandes entreprises reporteront leurs exigences sur les plus petites avec lesquelles elles contractent.

Le sujet de la publicité des plans de vigilance et de leur contenu a été abordé lors de l'entretien. M. Pierard révèle que le **degré de publicité** du contenu des plans est intervenu lors des discussions qu'ils ont eues avec la société civile. C'est cette dernière qui a voulu que les entreprises recensent chaque maillon de leur chaîne afin de faciliter son travail. En effet, les représentants de la société civile jouent un certain rôle de contrôle externe et souhaitent donc avoir accès à ces informations, mais il n'est pas pour autant exigé que tout un chacun ait accès à ces données (il faudra faire attention à la proportionnalité de la publicité).

Concernant le **contrôle** de la bonne mise en œuvre de la future loi belge, le répondant déclare que du point de vue de son parti, l'organisme extérieur en charge de cette tâche devrait être le **SPF économie**. En effet, celui-ci dispose déjà de suffisamment d'expertise et sera toujours financé par l'Etat (c'est d'ailleurs lui qui semble être désigné comme point de contact en commission pour le règlement européen sur le minerais des conflits).¹⁰⁰ Cependant, il explique que la société civile plaide pour un autre modèle basé sur une nouvelle institution indépendante. Selon le répondant, cela pourrait s'avérer dangereux car une loi de financement serait obligatoire pour lui fournir les fonds nécessaires à sa mission, mais un ministre pourrait théoriquement à tout moment définancer cette institution s'il était en désaccord avec le devoir de vigilance contraignant les entreprises. Cela affaiblirait la capacité d'action de cette institution dont le pouvoir de contrôle deviendrait inopérant ou encore, compromettrait l'indépendance de celle-ci.

Enfin, nous concluons cette analyse par la proposition **de directive européenne** et le point de vue du répondant sur celle-ci.¹⁰¹ Selon lui, la directive contient de **bons aspects** qui collent en grande partie avec leur proposition de loi nationale, ce qui montre que le débat est bien lancé et que l'Europe est prête à agir. Parmi ces aspects, le répondant applaudit le fait que l'on retrouve les deux types de devoir qui sont le devoir de vigilance ainsi qu'un devoir de responsabilité permettant de poursuivre les entreprises pour réparer les violations subies par des victimes. De plus, il souligne le fait que des aides puissent être apportées aux PME pour les accompagner dans ce long processus.

Cependant, il relève deux grands **bémols** dans la directive : d'une part, l'**exclusion** totale des PME évincerait plus de 99% des entreprises de son champ d'application et d'autre part, les mesures permettant aux victimes d'**accéder à la justice** sont trop peu nombreuses. En effet, la proposition de

¹⁰⁰ Cf. supra, note infrapaginale n°7.

¹⁰¹ Il est important de souligner que l'entretien s'est déroulé le 11 mars 2022, seulement 2 semaines après le dévoilement de la proposition de directive européenne. De ce fait, le parti du collaborateur n'avait pas encore adopté de position définitive quant à son contenu, c'est pourquoi le répondant a répondu aux différentes questions à ce sujet de son point de vue personnel.

loi belge permet de recourir à une représentation groupée des victimes (« class actions ») lors d'une violation ayant une cause commune afin de peser avec plus de poids dans la balance, alors que la directive ne le prévoit pas. De plus, la directive ne met en place aucun mécanisme de renversement de la preuve, ce qui contraindrait les victimes à devoir prouver les négligences des entreprises, sans pour autant nécessairement avoir accès aux informations nécessaires à cette fin.

Cette proposition de directive européenne va donc dans le bon sens mais manque d'ambition. De plus, les récalcitrants à la proposition de loi belge pourraient utiliser l'argument d'attendre la version finale de la directive avant de légiférer au niveau national afin de pouvoir la transposer en temps voulu, ce qui pourrait prendre encore de nombreuses années...¹⁰²

B. Conclusions de l'entretien

- Les auteurs de la proposition de loi accorde une très grande importance à la **collaboration** des différentes parties prenantes au devoir de vigilance et souhaitent leur donner la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Il en résulte que chaque élément de la proposition de loi résulte d'un **compromis** entre réalisme économique et volontés plus humanistes.
- Pour le contenu de la proposition de loi, les auteurs se sont principalement calqués sur le **mémorandum** publié par différents représentants de la société civile ainsi que sur la **loi française** sur le devoir de vigilance.
- Le répondant admet que la proposition de loi n'est pas parfaite étant donné le fonctionnement du processus législatif au Parlement qui dispose de moins d'outils que l'administration pour produire un texte très abouti.
- Les libéraux n'approuvent pas les modalités actuelles de la proposition de loi belge, mais se rangent plutôt du côté de la proposition de directive européenne livrée par le commissaire Reynders.
- Selon le PS, le **SPF économie** devrait être désigné comme organisme de contrôle extérieur afin d'assurer un maximum d'indépendance.
- La proposition de **directive européenne** permet d'initier les débats au niveau européen d'une bonne manière mais fait **défaut d'ambition** au niveau de sa portée ainsi que des moyens d'accès à la justice par les victimes du défaut de vigilance des entreprises.

¹⁰² Monsieur Pierard cite notamment des avis reçus de Voka (Vlaams netwerk van ondernemingen) et du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME au sujet de la proposition de loi, qui préconisent d'attendre un cadre européen avant de se lancer dans un cadre national.

3.2 Entretiens avec des entreprises établies en Belgique

Avant de détailler les résultats obtenus suite aux entretiens réalisés, il convient de rappeler les limites de cette étude. Les entretiens qualitatifs ne sont pas représentatifs de l'entièreté des entreprises établies ou actives en Belgique. Ces entretiens fournissent un premier aperçu de la préparation et de la réaction des entreprises interrogées mais doivent, à notre avis, échapper à toute forme de généralisation en dehors de ce travail. Dans ce contexte, nous le rappelons, le but n'est pas de faire une analyse sectorielle détaillée de la perception des entreprises mais d'obtenir différents témoignages individuels et diversifiés.

Il est également important de noter que l'analyse des entretiens se présentera par thématique abordée et non pas par répondant. C'est pourquoi, lorsque que certains répondants adoptaient des positions nuancées ou contenant différents points de vue, le total d'explications pour chaque thématique est parfois supérieur au nombre réel de répondants (11).

L'analyse des résultats se divisera en différents points en fonction des thématiques abordées. Celles-ci seront, successivement, la connaissance du concept de devoir de vigilance (A), les pratiques en place dans cette direction (B), l'organisation et la coopération des différents acteurs impliqués (C), l'interprétation et la mise en œuvre de ce devoir (D), ainsi que les potentiels obstacles identifiés (E).

A. Connaissance du devoir de vigilance

Cette section débutera par l'analyse de la définition que les répondants donnent au devoir de vigilance (i) ainsi que de leur compréhension de l'étendue de la protection des droits concernés (ii), pour enfin terminer sur l'estimation par les répondants du degré d'implication nécessaire afin d'être suffisamment vigilant (iii).

i) Définition

Parmi les 11 répondants interrogés, 6 d'entre eux avaient déjà entendu parler du devoir de vigilance, 2 en avaient un peu entendu parler, tandis que 3 n'avaient jamais entendu parler de ce concept avant l'entretien.¹⁰³

- ▶ Parmi les répondants n'ayant jamais entendu parler du devoir de vigilance des entreprises, 2 des répondants ont tout de même déduit que cela touchait aux aspects environnementaux et sociaux, tout cela dans une démarche de transparence. Cependant, il y avait une certaine confusion avec d'autres normes de reporting « pur » telles que la NFRD¹⁰⁴.
- ▶ Ceux ayant vaguement entendu parler de ce concept ont défini ce concept comme étant une norme tournant autour d'aspects sociaux afin de faire bouger les choses dans l'optique de ne plus simplement rester observateur.
- ▶ Les répondants ayant déjà entendu parler du devoir de vigilance ont tous cerné la responsabilisation des entreprises en jeu, autour des risques de violations de l'environnement et des droits sociaux principalement (4 répondants sur 6) ainsi que les droits du travail (2 répondants sur 6). De plus, ces répondants ont également évoqué que ce concept était intrinsèquement lié aux chaînes d'approvisionnement complexes, particulièrement à l'international (4 répondants sur 6).

¹⁰³ Une explication (ou une répétition et clarification) du contenu de la proposition de loi belge fut donnée aux répondants avant de passer à la suite de l'entretien.

¹⁰⁴ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Cependant, 2 répondants n'étaient pas au courant que le devoir de vigilance, dans les propositions législatives, concernait l'ensemble de la chaîne de valeurs et non simplement la chaîne d'approvisionnement stricte.

Au niveau européen, les répondants qui étaient déjà familiers avec le devoir de vigilance savaient que des législations similaires étaient d'application dans d'autres pays européens, et ce, en France (citée par 5 répondants), en Allemagne (citée par 4 répondants) et enfin aux Pays-Bas (cités par 3 répondants). De plus, 5 répondants étaient également au courant de l'initiative européenne dans ce domaine.

ii) Compréhension des droits protégés

Pour rappel, les trois aspects protégés par le devoir de vigilance sont les droits humains, les droits du travail et l'environnement (chacun défini selon un certain nombre de normes et de conventions dans la proposition de loi).

Lorsqu'il est demandé aux répondants de définir l'étendue de ces trois aspects, les réponses varient étant donné les dimensions très vastes de ceux-ci. D'ailleurs, plus de la moitié des répondants ne voient pas très bien comment discerner les droits humains de ceux du travail et pensent qu'ils ne forment qu'un ensemble.

- ▶ Concernant les **droits humains**, les thématiques citées par les répondants sont peu constantes et touchent des dimensions extrêmement variées : l'éthique, l'honnêteté, l'interdiction de l'esclavage, de la corruption et du blanchiment d'argent, la liberté, la santé, la dignité, l'égalité, l'inclusion, le respect, la traite des employés et de bonnes pratiques d'achats ont notamment été citées. Un répondant a également rangé l'interdiction du travail forcé et de celui des enfants dans cette catégorie.
- ▶ Concernant les **droits du travail**, ont majoritairement été cités l'interdiction du travail des enfants et la liberté d'association (5 répondants), ainsi que l'interdiction du travail forcé (3 répondants) et la garantie d'un salaire décent (2 répondants). A côté de cela, des répondants ont également individuellement cité le bien-être des employés, la lutte contre le harcèlement, la sécurité et la santé des travailleurs, entre autres.
5 répondants ont également fait le lien entre ces droits du travail et les conventions collectives du travail et/ou des conventions de l'OIT s'y rapportant.
- ▶ Au sujet de l'**environnement**, les répondants suivent davantage le même ordre d'idées entre eux. En effet, 6 évoquent la mesure et la réduction de l'empreinte carbone et 4 la pollution et la gestion des déchets. En second plan, la préservation de la biodiversité et les questions de mobilité ont également été mentionnées par 2 répondants.
A côté de cela, un répondant pense que la protection de l'environnement est alignée avec le scénario des accords de Paris et un autre pense que cela se rapproche des domaines envisagés par la taxonomie.

iii) Estimation du niveau d'implication nécessaire

Une fois encore, les répondants sont fort partagés quant au niveau d'efforts et d'implication nécessaires pour se soustraire à un défaut de vigilance.

- ▶ Un répondant n'a encore aucune idée de ce qui sera nécessaire pour échapper aux sanctions du défaut de vigilance.
- ▶ Une minorité (3 répondants) pense qu'il n'y aura pas vraiment de sanctions car leur secteur n'est pas à risque (niveau de qualification élevé) ou parce qu'ils font attention à ces aspects depuis longtemps et qu'ils font preuve de transparence à un certain niveau. Dans cette vision des choses, une « simple » formalisation des pratiques déjà existante sera suffisante.

- ▶ 5 répondants s'estiment prêts à entamer des démarches beaucoup plus poussées dans la chaîne afin de se conformer avec la loi, allant de l'identification de tous les maillons, de visites sur le terrain et de contrôles, jusqu'à l'assurance de faire tous les efforts qui seront exigés par la loi.
- ▶ 4 répondants citent l'adoption de codes de conduite, des politiques et procédures RSE ainsi que le rappel de bases comme le recyclage, la réparation, la réutilisation, etc., desquelles il faudrait déjà partir avant de vouloir aller plus loin.
- ▶ Enfin, certains répondants adoptent une position plus modérée en expliquant que ces démarches devront, dans tous les cas, partir d'une démarche personnelle et seront à balancer avec la rentabilité de ce projet pour l'entreprise car cela dépendra d'un grand nombre de facteurs. Deux répondants mettent l'accent sur la distinction à apporter entre la responsabilité découlant des produits de marques qu'ils ont commandés sur catalogue (pour lesquels ils n'ont aucun mot à dire) ; plutôt que ceux directement commandés par eux avec leur propre cahier de charges (pour lesquels ils seront prêts à réaliser davantage d'efforts).

iv) Conclusions section A

- La majorité des répondants a **au moins entendu parler du devoir de vigilance** (de près ou de loin) et ont compris les principaux aspects protégés par celui-ci, même si certains ne vont pas très loin dans leurs explications.
- La compréhension de l'étendue des droits humains, du travail et de l'environnement est **peu ancrée dans les références de normes internationales**, excepté pour les conventions de l'OIT. En règle générale, l'aspect environnemental est compris de manière plus unanime que les droits humains et du travail, qui sont souvent compris comme un ensemble se recoupant.
- Au niveau de l'estimation du degré d'implication nécessaire pour faire preuve de vigilance, les répondants sont partagés même si la **balance** penche entre entreprendre des **démarches beaucoup plus poussées** et **simplement formaliser** les pratiques existantes pour qu'elles soient conformes aux exigences de la loi.

B. Anticipation du devoir de vigilance et pratiques existantes dans l'entreprise

L'analyse des résultats se poursuit par l'anticipation (ou non) du devoir de vigilance par les entreprises et les raisons expliquant ce choix (i), et les pratiques existantes à cette fin ou déjà mises en place avant l'arrivée du devoir de vigilance (ii). Enfin, une vue des futures étapes à réaliser sera analysée (iii).

i) *Anticipation du devoir de vigilance*

Durant les entretiens, 9 répondants sur 11 ont déclaré ou ont laissé comprendre qu'ils avaient anticipé le devoir de vigilance et ce, pour différentes raisons.

- ▶ Tout d'abord, 4 entreprises du panel de répondants avaient signé la lettre destinée au gouvernement encourageant à légiférer sur le devoir de vigilance, montrant que les entreprises également étaient en faveur d'une loi à ce sujet, et non, seulement, les ONG ou la

société civile en général, comme on pourrait le croire.¹⁰⁵ C'est une réponse à une demande croissante venant de différentes parties prenantes, dont les entreprises. Un de ces répondants explique avoir notamment participé à un groupe de travail multipartite afin d'aboutir à cette lettre contenant leurs revendications précises.

A ce sujet, il faut noter qu'une des entreprises ayant co-signé cette lettre a pourtant avoué ne pas avoir encore anticipé le devoir de vigilance de manière formelle.

- ▶ Ensuite, 2 répondants expliquent essayer de continuellement anticiper les lois pour ne pas se retrouver dans l'illégalité quand il sera trop tard. Dans le même ordre d'idées, 2 autres répondants affirment vouloir aller plus loin encore que les lois qui sont souvent des minima nécessaires mais insuffisants. C'est pourquoi attendre la législation finale sur le devoir de vigilance ne ferait que les retarder dans leurs démarches proactives.
- ▶ Une répondante explique avoir répondu à différents appels venant soit de l'Europe (via le réseau « European International Contractors »), soit de fédérations d'entreprises (la FEB), soit au sein du secteur-même. Afin d'obtenir une réponse commune, il fallait s'associer à différents niveaux afin d'avoir plus de poids dans la balance et d'orienter le débat vers le meilleur compromis.
- ▶ Il faut noter que plus de la moitié des répondants explique qu'ils n'ont pas anticipé le devoir de vigilance afin d'être conformes à la loi en soi, mais que leurs initiatives ont été mises en place car cela partait d'une conviction personnelle et de pratiques vertueuses volontaires.
- ▶ Concernant les 2 répondants n'ayant pas anticipé le devoir de vigilance, l'un explique ne pas savoir si des mesures ont été prises au niveau du groupe tandis que l'autre avoue ne pas s'être renseigné suffisamment sur le sujet et que cela coûterait trop cher d'assigner un membre du personnel rien que sur ce projet.

ii) Pratiques mises en œuvre assurant la protection de l'environnement, des droits humains et du travail

Tous les répondants affirment avoir au moins quelques pratiques mises en place protégeant au moins un des aspects précités.

- ▶ La pratique transversale la plus courante est, sans aucun doute, celle de la certification, citée par 10 des 11 répondants. Parmi les certifications citées, on retrouve notamment Oeko-Tex, Biocot et Fair Wear (spécifiques au secteur du textile), mais aussi Fairtrade, B Corp, Peta-Approved Vegan, FSC et PEFC, ainsi que plusieurs certifications ISO comme ISO 45001 ou 9001. Cependant, un de ces répondants pense que cela n'est pas suffisant pour garantir la vigilance de leurs chaînes de valeur.
- ▶ En deuxième lieu, viennent les codes de conduite et les accords-cadres internationaux (IFA), eux aussi transversaux, cités par 5 répondants, dont notamment amfori BSCI et RBA (Responsible Business Alliance) qui sont des standards internationaux. Il faut mentionner que, pour la plupart, ces codes doivent être acceptés par tous leurs fournisseurs avant de pouvoir commercer avec eux. Cependant, 3 personnes ont indiqué que tout cela restait la plupart du temps du déclaratif qui manquait de contrôles en aval.
- ▶ Toujours sur un plan transversal aux trois aspects protégés, 4 répondants recourent à différents audits sociaux (Fair Wear, amfori BSCI, Sedex, Veritas), notamment afin de sélectionner leurs partenaires commerciaux qui doivent répondre à certains critères.
- ▶ Au niveau environnemental pur, 7 répondants affirment mesurer leur empreinte carbone mais seulement 5 d'entre eux expliquent avoir entamé des démarches pour la diminuer dans les prochaines années. Dans le secteur du textile, 2 répondants expliquent exiger des usines avec lesquelles ils travaillent qu'elles soient équipées de petites « ETP » (Effluent Treatment Plant) afin de traiter les eaux usées rejetées. D'autres initiatives plus traditionnelles ont été

¹⁰⁵ A ce sujet, cf. supra p.17.

mentionnées telles que le recyclage, le tri des déchets, les produits circulaires, les éoliennes et panneaux solaires, ainsi que l'usage de « clauses vertes » dans leurs contrats.

- ▶ Au niveau des droits humains en tant que tels, 6 répondants évoquent des initiatives en ce sens uniquement. Parmi celles-ci, on peut retrouver les programmes de bien-être et de santé (toutes les parties prenantes peuvent prendre part à la discussion), des analyses d'impacts sociaux des populations locales, ainsi que des démarches de diversité et d'inclusion. Tout ceci est réalisé en vue d'envisager les relations comme des partenariats à long terme.
- ▶ Au niveau des droits du travail, 3 répondants ont particulièrement insisté sur des démarches initiées spécifiquement pour cette cause comme, par exemple, des formations pour obtenir des promotions, s'assurer de la représentation syndicale dans les pays étrangers, fournir certains logements et contrôler les aspects salariaux et les heures supplémentaires avec des équipes sur place. De plus, un répondant explique que son entreprise interdit les clauses de sous-traitance à ses partenaires afin de s'assurer que ceux-ci ne changent pas de sous-traitants sans que l'entreprise qui fait commerce avec eux ne soit au courant.

iii) Prochaines étapes

5 répondants au sein du panel ont mentionné les prochaines étapes à suivre afin d'aller encore plus loin dans leur devoir de vigilance.

- ▶ Le problème le plus souvent mentionné reste celui des mesures purement déclaratives qui manquent de contrôle sur le terrain. Le but sera donc dans le futur, de vérifier ces déclarations et accords par des cabinets d'audits, par exemple, qui iront contrôler les fournisseurs et sous-traitants ayant déclaré ne violer ni droits humains ni l'environnement.
- ▶ Un autre point soulevé par 2 répondants est le fait que la plupart des mesures nécessaires sont déjà existantes mais ont besoin d'un cadre formel et d'un accompagnement émanant des autorités.
- ▶ De plus, un répondant explique déjà se renseigner sur les pratiques des maillons de la chaîne mais qu'il doit encore mettre des plans d'actions concrets en œuvre pour remédier à celles qui iraient contre le devoir de vigilance.
- ▶ Enfin, un répondant insiste sur l'importance d'établir des critères précis concernant les sanctions à appliquer à ceux ne respectant pas leur devoir de vigilance. Par exemple, on pourrait imaginer surtaxer les produits qui viendraient d'usines n'ayant pas prouvé leur respect des différents droits protégés, voire interdire de contracter avec eux ; mais pour cela, il faudrait que la loi soit claire en termes de critères de respect ou non du devoir de vigilance.

iv) Conclusions section B

- Il est évident que la plupart des répondants du panel **ont anticipé** le devoir de vigilance, que ce soit **consciemment** (suite à différents appels et à une demande croissante) **ou non** (le devoir de vigilance faisant intrinsèquement partie de leur ADN de base).
- Certains d'entre eux ont préféré travailler **en groupes et par secteurs** afin d'avoir un poids plus important dans la balance des négociations.
- Les pratiques transversales auxquelles les entreprises interrogées ont le plus recours sont la **certification**, les **codes de conduite** et **accords-internationaux** ainsi que les **audits sociaux**.
- Au niveau des autres pratiques spécifiques à une thématique, l'évaluation et la mesure de l'empreinte carbone ainsi que la lutte contre la pollution sont souvent citées par les répondants au niveau **environnemental** ; le bien-être, la santé et l'inclusion des maillons de la chaîne sont mentionnés pour les **droits humains** ; le contrôle dans les pays étrangers du salaire, des horaires et de la représentation syndicale sont enfin évoqués pour les **droits du travail**.
- Malgré ces initiatives encourageantes, presque la moitié des répondants sont conscients qu'il faudra **faire davantage d'efforts** pour se conformer au devoir de vigilance en allant plus fréquemment sur le terrain, en formalisant les démarches actuelles afin d'exiger la même base commune et également de prendre des mesures correctrices effectives.

C. Organisation et coopération des différents acteurs

Dans cette section, nous envisagerons les façons dont les répondants imaginent s'organiser afin d'implémenter le devoir de vigilance dans leur entreprise. Tout d'abord, nous nous pencherons sur les modalités d'organisation en interne dans l'entreprise ainsi qu'à la coordination des différents acteurs pour la rédaction du plan de vigilance (i). Ensuite, le recours à de potentiels acteurs externes sera envisagé (ii). Enfin, l'acceptation probable de ces acteurs au devoir de vigilance sera analysée (iii).

i) *Coordination interne*

- ▶ Tout d'abord, il faut mentionner qu'un des répondants explique avoir déjà établi son plan de vigilance en prévision de la loi. Au vu de la petite structure de son entreprise, il l'a lui-même rédigé suite à des formations données notamment par « The Shift » à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, un autre répondant pense également qu'il devra le rédiger lui-même, n'ayant pas le personnel pour le faire.
- ▶ Un répondant pense que ce sera au département « sustainability » (ou département équivalent) de prendre en charge l'élaboration de ce plan uniquement.
- ▶ 3 répondants affirment que ce travail devra être réalisé à tous les niveaux et départements et par uniquement par un département spécifique, étant donné que tout le monde doit se sentir responsable de ce devoir. Un répondant explique d'ailleurs que cela implique qu'il n'y aura aucun changement organisationnel car une équipe précise ne sera pas engagée ou redirigée vers ce travail.

A cette fin, des formations devraient être données de façon transversale afin que tout le monde se sente concerné et puisse participer aux discussions.

Par ailleurs, un répondant explique l'importance d'intégrer le devoir de vigilance aux processus mêmes de l'entreprise et ne pas le cantonner à quelques départements ou personnes individuelles. Le but est que cette démarche reste perpétuelle dans l'entreprise même lors de changements ou roulements de personnel.

- ▶ Enfin, 5 répondants estiment que certains départements spécifiques seront impliqués mais qu'ils devront collaborer afin que le projet puisse aboutir. Les départements cités sont notamment le département « sustainability » (ou équivalent), le département juridique, le département des achats (pour les relations avec les fournisseurs), le département marketing (pour la communication externe), le département qualité et enfin, le top management et conseil d'administration qui donneront, entre autres, les lignes directrices des démarches à entreprendre. Un répondant précise qu'impliquer les postes de coordinateurs sera sûrement fondamental pour guider et superviser ces différents acteurs.

ii) Recours à des acteurs externes

Lorsqu'a été évoquée l'utilité d'une aide éventuelle d'acteurs externes à l'entreprise, une grande majorité des répondants (8) a jugé cela important ou envisageable.

- ▶ Les répondants n'envisageant pas de s'entourer de collaborateurs externes (3) pensent soit que cela n'est pas nécessaire, soit que cela n'a aucun sens. Sur ce dernier point, un répondant explique qu'il trouve cela aberrant que des acteurs externes s'occupent d'affaires de responsabilisation qui touchent uniquement l'entreprise. Si la culture de l'entreprise n'est pas conforme au devoir de vigilance, ce n'est pas recourir à des avocats qui changera les choses car ce n'est pas à eux de s'occuper de cela.
- ▶ Un répondant explique avoir l'habitude de s'entourer d'avocats ou de son secrétariat social (si besoin) et qu'il procédera sûrement de la même façon pour le devoir de vigilance.
- ▶ 3 répondants expliquent vouloir s'entourer de consultants spécialisés dans le développement durable et les chaînes de valeur, dont notamment EY (pour l'information), Cap Conseil (pour des formations) et Impact Buying (qui va permettre de régler le travail administratif auprès des fournisseurs).
- ▶ En parallèle, 5 répondants rappellent l'importance de faire partie de réseaux variés comme The Shift, la FEB, Clean Clothes Campaign ou des actions sectorielles ou européennes (comme « EPRA » dans l'immobilier), afin d'obtenir les informations nécessaires et d'avoir un poids plus important dans la balance des négociations.
- ▶ Enfin, 3 répondants se réfèrent à nouveau à des organismes permettant d'auditer et de certifier leurs pratiques comme Ecovadis, Sedex, Fair Wear, B Corp et BSCI amfori.

iii) Acceptation des acteurs

Aucun des répondants ne pense que le devoir de vigilance sera refusé de manière irrévocable par les différents acteurs de l'entreprise.

- ▶ 6 répondants pensent qu'il n'y aura pas vraiment de problème quant à l'acceptation des efforts à fournir pour être suffisamment vigilants. En effet, ces côtés humains, durables et environnementaux font partie intégrante de l'ADN de l'entreprise et les différents acteurs sont déjà habitués aux démarches dans ce sens, et particulièrement les plus jeunes selon un répondant. Toutefois, 2 de ces répondants expliquent, tout de même, que cela n'exclut pas certaines tensions si des conflits entre valeurs personnelles et professionnelles naissent en fonction des positions occupées dans l'entreprise. De fait, certains postes sont davantage dirigés vers la maximisation du profit et l'augmentation des ventes, alors que la législation

pourrait faire perdre un certain avantage concurrentiel à l'entreprise qui se démarquait de la concurrence dans le passé par ces actions. Il faut donc trouver un certain compromis et implémenter cela de façon progressive.

- ▶ 5 autres répondants mettent l'accent sur le fait que l'acceptation de la législation dépendra grandement de la façon dont elle sera présentée aux différents acteurs. Il sera important d'expliquer le bien-fondé derrière cette loi pour chaque partie prenante et ne pas l'amener en tant que surcharge de travail suite à une énième législation contraignante. En somme, il est essentiel de se tourner vers un management participatif afin d'inclure et de former chaque acteur ; ce qui sera d'autant plus compliqué dans les entreprises à hiérarchie particulièrement verticale.
- ▶ De plus, tout dépendra du niveau d'exigences de la loi en termes de responsabilisation. En effet, plus la législation sera contraignante et inflexible, plus le conseil d'administration risque de s'opposer à cette loi, étant donné leur degré de responsabilité dans l'entreprise.

iv) Conclusions section C

- Une majorité des entreprises interrogées accorde de l'importance à un aspect **interne collaboratif** dans l'élaboration d'un plan de vigilance. Certaines d'entre elles voient cela comme une collaboration **entre certains départements** directement impliqués par cette thématique, tandis que d'autres affirment que cette problématique doit toucher chaque acteur de l'entreprise et donc être totalement **transversal**, quitte à être impliqué dans tous les processus de l'entreprise.
- Cette démarche s'accompagnera de l'**aide d'acteurs externes** pour la plupart des répondants alors qu'une minorité pense que cela n'est ni nécessaire, ni logique. Parmi ces aides, on cite notamment les **avocats**, les **consultants** spécialisés, les cabinets d'**audit** et de **certification**, ainsi que faire partie de **réseaux** regroupant de nombreuses entreprises poursuivant un but similaire.
- En général, les entreprises pensent que le devoir de vigilance sera **relativement bien accueilli** par les parties prenantes. Certaines **réserves** se posent tout de même car tout reposera sur des **compromis** en fonction des exigences de la loi. De plus, il sera important d'**informer, former et impliquer** les différents acteurs afin de faciliter cette transition.

D. Interprétation et mise en œuvre de la loi

Dans cette section, nous étudierons et reviendrons sur la façon dont les entreprises comptent appréhender, interpréter et mettre en œuvre cette loi par rapport à leurs pratiques déjà existantes (i). De plus, l'avis des répondants sur les plans de vigilance existant d'ores et déjà dans des pays étrangers sera déterminé (ii).

i) Interprétation et alignement avec les politiques existantes

La majorité des entreprises interrogées pensent que la première démarche consistera à s'informer sur le sujet avant de pouvoir le mettre en œuvre de façon progressive dans l'entreprise.

- ▶ 7 répondants vont ou ont déjà entamé des démarches afin de mener une réflexion sur le devoir de vigilance. Pour ce faire, ils mentionnent les webinaires (2 répondants), les foires (1 répondant), l'assistance de consultants comme EY (1 répondant) et la participation à différentes formations (3 répondants). Un répondant explique préférer retourner directement aux sources de la loi pour s'informer des attentes qui en découlent, c'est à-dire, les normes des Nations Unies, de l'OCDE et de l'OIT.
- ▶ Afin de rendre plus douce la transition inhérente aux potentielles nouvelles exigences du devoir de vigilance, 2 répondants comptent anticiper la loi avant même qu'elle ne soit d'application en entamant eux-mêmes des démarches sans l'attendre.
- ▶ Au niveau de la mise en œuvre-même de la loi, 3 répondants expliquent avoir déjà mis la plupart des actions en place pour y répondre mais devront simplement formaliser leurs pratiques grâce à un cadre structuré.
- ▶ La moitié des répondants (6) s'accord sur l'idée qu'il s'agisse d'un processus d'apprentissage qui demandera de prendre son temps pour que tout soit réfléchi et bien synchronisé. C'est un donc processus continu qui demande la participation de différents acteurs à qui on devra expliquer clairement ce qui est attendu de leur part au travers de « guidelines » précises.
- ▶ Une répondante indique que des réunions d'évaluation avec le management seront nécessaires au fur et à mesure, afin d'approuver, recommander et orienter la marche à suivre.

ii) Plans de vigilance à l'étranger

Dans la démarche de comprendre et d'interpréter la loi sur le devoir de vigilance, les répondants sont assez partagés quant à savoir si s'inspirer de plans de vigilance déjà réalisés par des entreprises situées dans des pays étrangers déjà soumis à des législations similaires est une bonne idée ou non.

- ▶ 5 répondants pensent que s'inspirer de plans existant ailleurs est intéressant, notamment quand ils opèrent eux-mêmes dans différents pays. De plus, 2 de ces répondants pensent que c'est toujours plus simple de partir d'un exemple pour analyser la structure et le contenu de ces plans.
Un répondant précise tout de même qu'il est important de ne pas créer de référentiels de plans de vigilance par pays, car cela desservirait l'intention d'harmonisation européenne.
- ▶ 3 répondants ne savent pas vraiment si cela serait judicieux mais ne l'excluent pas. Cela dépendra du pays et de sa législation et plusieurs ajustements seront nécessaires mais ils admettent toutefois que certaines bonnes idées pourraient en être retirées.
- ▶ 3 répondants ne s'inspireront pas de plans existant à l'étranger et préféreront partir de zéro, soit qu'ils disposent déjà de trop d'informations, soit que les réalités d'entreprises sont trop différentes (une entreprise de plus de 5.000 travailleurs française aura sûrement plus de ressources disponibles pour rédiger son plan qu'une PME belge), soit encore que leur plan de vigilance a déjà été écrit.

iii) *Conclusions section D*

- La majorité des entreprises interrogées ont l'intention de **s'informer** sur le sujet davantage, avant toute mise en œuvre concrète d'un plan de vigilance et ce, à travers **différents canaux** tels que les webinaires, la consultance, les formations, mais aussi en retournant directement aux normes qui sont aux sources de la loi.
- Dans tous les cas, les répondants souhaitent mettre en œuvre le devoir de vigilance **de façon progressive** afin de poser des actions concrètes et réfléchies. Un point central pour une bonne transition sera **la communication interne** quant aux attentes concernant les différents acteurs.
- Quant à la comparaison d'autres **plans de vigilance à l'étranger**, les répondants sont assez **divisés** entre l'envie de s'inspirer du contenu de certains plans et d'y apporter les ajustements nécessaires, ou de préférer recommencer tout à partir de zéro afin de le faire correspondre directement à la réalité de son entreprise propre.

E. Difficultés et obstacles potentiels

Nous terminons l'analyse des résultats par une vue des potentielles difficultés auxquelles les entreprises pourraient se heurter en rédigeant leur plan de vigilance. Cette section se penchera d'abord sur l'exigence d'identifier l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur d'une entreprise (i), pour ensuite évoquer la publicité ou non de ces informations (ii). Par la suite, nous évoquerons les ressources et moyens qui semblent les plus restreints pour s'adapter au devoir de vigilance (iii) avant de conclure par les difficultés additionnelles identifiées par les entreprises interrogées (iv).

i) Identification des maillons de l'ensemble de la chaîne de valeur

Quasiment l'entièreté des répondants connaissent leurs partenaires commerciaux directs (de niveau 1) mais plus on avance dans la chaîne, plus ces informations manquent à l'appel.

- ▶ Un seul répondant connaît réellement l'entièreté des maillons composant sa chaîne de valeur et est capable de remonter jusqu'au producteur même de ses matières premières. Il explique que ce travail a été simple car il a directement créé son entreprise en réalisant ces démarches donc les bases étaient présentes depuis le début.
- ▶ Un autre répondant dit connaître quasiment l'entièreté de sa chaîne de valeur (sur 4 niveaux, le niveau 4 représentant les maillons les plus éloignés dans sa chaîne de valeur). Pour les niveaux 1 et 2, il connaît et visite régulièrement ces partenaires afin de réaliser des contrôles. Pour le niveau 3, il a réalisé un mapping grâce aux informations relayées par les partenaires de niveau 2 et connaît donc toutes leurs identités mais ne les a pas tous visités. Pour le dernier niveau, il est également capable de déterminer les identités de la plupart des producteurs, excepté celles de ceux qui ne sont pas certifiés selon certaines conditions car de nombreux mélanges de matières premières ont lieu à la source.

Ce répondant utilise une comparaison assez parlante pour expliquer l'attention que l'on porte à ce phénomène : c'est le fait que lorsqu'on achète du lait, on n'essaie pas de remonter à la source pour savoir exactement de quelle vache en particulier le lait a été extrait, tandis que dans son secteur, les exigences sont beaucoup plus grandes et les consommateurs voudraient idéalement savoir exactement d'où proviennent leurs matières premières.

- ▶ Concernant les partenaires directs de niveau 1, 9 répondants disent tous connaître leurs identités ou les avoir catégorisés en fonction de leur chiffre d'affaires et des risques liés. Cependant, savoir les identifier et connaître leurs pratiques exactes sont deux choses différentes et la plupart des répondants sont toujours en train de recenser et contrôler ces dernières.
- ▶ Un élément généralement admis (8 répondants) est que le processus a été initié, et est en cours de route, pour aller plus loin dans la chaîne. Ce n'est peut-être qu'un début pour certains mais au vu du nombre de partenaires commerciaux de certains répondants, il fallait bien commencer quelque part et ils choisissent généralement de se renseigner dans un premier temps sur leurs plus gros partenaires en terme de chiffres d'affaires, afin de réaliser ce recensement petit à petit. C'est d'ailleurs également dans ce contexte que certains acteurs cherchent à s'entourer d'acteurs externes car cette charge de travail est beaucoup trop importante à leur échelle.
- ▶ 3 répondants affirment que remonter l'entièreté de la chaîne de valeur sera tout simplement impossible et que ce n'est d'ailleurs pas à eux de connaître ces informations. Selon eux, le travail de chaque maillon de la chaîne est de se renseigner sur ses interlocuteurs directs ; et si chaque maillon fait cela, le devoir de vigilance sera respecté par ruissellement automatique.

ii) Publicité d'informations sensibles du plan de vigilance

Quasiment l'entièreté des entreprises interrogées serait contre la publication de la liste de partenaires commerciaux, du moins si cette dernière était accessible à tous.

- ▶ Une seule répondante a mentionné le fait que les partenaires directs à son entreprise (niveau 1) étaient déjà renseignés sur leur site web pour un maximum de transparence. Néanmoins, elle a précisé qu'il lui aura fallu du temps pour convaincre ses supérieurs du bien-fondé de cette action au vu de la concurrence sur le marché.
- ▶ Tous les autres répondants affirment qu'il serait impossible que la liste des partenaires qu'ils auraient identifiés par le devoir de vigilance figure dans le plan de vigilance, si celui-ci était ouvertement public. En effet, la concurrence agressive ne perdrait pas de temps pour s'en inspirer.
Cependant, ils n'émettent aucune objection à ce que ce recensement ne soit accessible qu'aux autorités compétentes de contrôle du devoir de vigilance ou à des extérieurs certifiés ayant signé un contrat de confidentialité, tout comme les auditeurs ont accès aux factures d'une entreprise alors que les comptes publics ne mentionnent que des catégories regroupant différents postes de comptabilité.
- ▶ Un problème relevé, lié à cette problématique, est le fait qu'afin d'obtenir les informations plus éloignées dans la chaîne, il faut que les partenaires intermédiaires coopèrent et donnent eux-mêmes les identités de leurs propres partenaires (et ainsi de suite). Si le but est donc d'identifier tous les maillons d'une chaîne de valeur, il faudrait rendre obligatoire la divulgation des différents partenaires commerciaux par chacun des maillons de la chaîne et ce, au moins à ses partenaires directs, afin que les informations puissent passer du début jusqu'à la fin de la chaîne (mutualisation des informations). L'interdiction de certaines clauses de « non-divulgation des maillons identifiés » entre partenaires pourrait d'ailleurs régler ce problème, selon un répondant.
Cependant, une répondante pense que cela pourrait éventuellement causer quelques conflits d'intérêt si elle se rendait compte qu'un de ses sous-traitants, par exemple, allait s'approvisionner chez l'un de ses concurrents principaux.

iii) Ressources restreintes ou manquantes

La plupart des répondants, bien qu'en faveur de l'intention derrière la loi sur le devoir de vigilance, anticipent le manque des ressources qu'ils auront à leur disposition pour mettre en œuvre le devoir de vigilance dans leur entreprise.

- ▶ Seuls 2 répondants ont déclaré qu'ils ne pensaient pas avoir de problèmes au niveau des moyens à leur disposition et ne se sentent donc pas freinés par cet aspect.
- ▶ 5 répondants ont exprimé leur crainte de manque de moyens financiers pour l'élaboration de leur futur plan (en particulier les PME répondantes). Cet aspect est directement lié à la main d'œuvre qui sera nécessairement réquisitionnée et dédiée au développement du projet. En Belgique, les charges salariales étant très élevées, engager ou mobiliser des équipes pour l'élaboration du plan, comme soutien externe ou pour des inspections sur le terrain, sera nécessairement coûteux.
- ▶ 4 répondants évoquent le manque de temps quasi inéluctable étant donné que les travailleurs assignés à ces tâches devront mettre de côté leurs projets actuels ou auront moins de temps à leur consacrer. Encore une fois, tout sera question d'équilibre entre une « utopie » basée sur le respect absolu des droits fondamentaux et les réels impacts que ces initiatives offriront à l'entreprise.
- ▶ Une majorité des répondants (dont ceux mentionnés ci-dessus) précise tout de même que cette question dépendra des exigences finales de la loi et qu'ils s'adapteront en fonction des projets additionnels nécessaires ou non à la conformité au devoir de vigilance. D'un autre côté, un répondant ajoute que, selon lui, les entreprises qui ne suivent pas ce mouvement, ressources suffisantes à disposition ou non, disparaîtront dans un futur proche car cette mentalité est devenue indispensable à la survie des entreprises de nos jours.
- ▶ Un répondant insiste tout de même sur le fait que tout partira d'une volonté personnelle à faire autant d'efforts que possibles ou à simplement faire le « minimum vital » car dans son cas, son entreprise ne dispose que de très peu de ressources et malgré tout, il a mis les priorités dans ce projet car il était convaincu de la valeur ajoutée de celui-ci.
- ▶ Une répondante explique que, dans son entreprise, on ne vend pas du vent pour ensuite ne pas tenir parole. Dans cette logique, ils préféreront limiter leur champ d'action dans un premier temps afin de ne pas s'engager à faire l'impossible, ce qui fait qu'ils iront peut-être moins loin dans leurs démarches que leurs concurrents, mais qu'ils le feront réellement et concrètement.
- ▶ Enfin, 4 personnes ont indiqué que les ressources dont ils auraient le plus besoin pour se lancer étaient un cadre formel et un accompagnement tout au long du processus. En effet, si la loi souhaite être aussi ambitieuse que pour identifier chaque acteur présent dans une chaîne de valeur, il faudra fournir une aide sur laquelle on puisse compter ainsi que de bons outils de gestion. En effet, une répondante a le sentiment qu'on en demande énormément aux entreprises mais qu'en retour, peu de solutions leur sont proposées.

iv) Autres difficultés et risques décelés par les répondants

Au cours des entretiens, les répondants ont émis certaines craintes et décelé des faiblesses inhérentes au devoir de vigilance.

- ▶ Le problème mentionné le plus souvent (3 répondants) est celui de la charge de travail supplémentaire que cette loi va engendrer dans le chef des entreprises. A cause de cela, celles-ci pourraient se sentir contraintes d'appliquer pour les mauvaises raisons (uniquement échapper aux sanctions) au lieu de penser au bien-fondé des revendications de cette loi.
- ▶ Un des répondants explique également que le problème des normes, en plus d'être constamment en retard sur la réalité économique, est qu'elles tendent à devenir un minimum légal à atteindre et une fois ce seuil franchi, peu d'améliorations seront réellement réalisées.

- ▶ A côté de cela, deux répondants interprètent les impacts de cette loi différemment. Autant un répondant voit cela comme un désavantage pour les entreprises ne rentrant pas dans le champ d'application de la loi (c'est-à-dire, une très grande majorité d'entreprises seront libres de toute obligation tandis qu'une minorité d'entre elles auront le devoir d'entreprendre différentes initiatives pour être vigilantes) ; autant un autre répondant voit le devoir de vigilance comme un avantage concurrentiel, car justement beaucoup de concurrents n'auront pas entrepris de démarches respectant les droits protégés par la loi, ce qui leur donnerait une moins bonne vitrine que celles qui l'auraient fait.
- ▶ Un répondant pense que cette loi est une hérésie totale, étant donné qu'on en arrive à contraindre les entreprises à être « polies » dans les affaires, alors que cela devrait être acquis par tout le monde de nos jours, et que celles qui ne l'ont toujours pas compris sont tout de même vouées à disparaître inévitablement sous peu.
- ▶ Au niveau des conséquences que cette loi pourrait avoir, un répondant pense que cette loi va contribuer au délaissement de certains produits ou acteurs de la chaîne à l'origine de ces produits. Concernant les produits-mêmes d'une entreprise, il pense que cela va créer une cassure entre les produits qui répondront aux exigences de la loi et ceux qui ne le feront pas. Au sujet des producteurs de ces produits, il pense qu'ils se retrouveront, par conséquent, exclus du commerce international avec peu de perspectives de développement par la suite.
- ▶ Un des répondants critique également le côté arbitraire de certains aspects de la loi ; notamment ce qui touche aux sanctions pénales qui n'ont aucune justification (principalement pour les PME ayant une capacité moindre), ainsi que l'affirmation de critères occidentaux comme universels (il vise là l'interdiction du travail des enfants, par exemple, sans pour autant prendre en considération la réalité du terrain).
Une autre répondante le rejoint sur ce point car, selon elle, il faut davantage prendre en compte la réalité du terrain et pas seulement une idéalisation naïve des standards occidentaux. Elle donne pour exemple la norme SA8000 qui fixe un maximum d'heures prestées par les enfants tout en s'assurant qu'ils aient droit à un minimum d'enseignement, ce qui leur permet de s'éduquer tout en subvenant aux besoins du ménage dans des pays moins favorisés.
- ▶ Pour les entreprises actives à l'international, une harmonisation est cruciale pour continuer à se développer à l'étranger sans devoir se soumettre à des législations différentes dans chaque pays et ne pas créer de course vers le bas entre ces pays. Un répondant regrette d'ailleurs que l'initiative européenne soit une directive et non une régulation car cela n'arrangera pas ce problème d'harmonisation et retardera encore davantage la mise en œuvre de cette loi.
Une répondante ajoute qu'un socle commun est important mais qu'une différenciation entre secteurs devrait être établie afin de ne pas prétendre que chaque domaine d'activités nécessite le même niveau d'implication.

v) *Conclusions section E*

- L'**identification** des maillons de **1^{er} niveau** de la chaîne est une démarche qui a déjà été **réalisée par la quasi-totalité** des répondants. Cependant, ceux-ci reconnaissent leurs **limites** dès qu'il faut passer à un niveau supérieur, bien que des initiatives pour y arriver aient été lancées ou soient en cours de réflexion.
- Une minorité de répondants pense que le devoir de vigilance devrait **s'arrêter aux interlocuteurs directs** de l'entreprise car si tout le monde jouait le jeu, les maillons en bas de la chaîne bénéficieraient tout de même de cette vigilance.
- Les répondants des entreprises interrogées sont presque à l'unanimité d'accord sur le fait qu'il serait **impossible** que la liste de leurs partenaires soit rendue **publique** mais qu'ils ne s'opposeraient pas à ce qu'une entité de contrôle y ait accès de manière discrète car il existe **différents niveaux de transparence** envisageables.
- Au niveau des ressources dont les entreprises interrogées manqueront le plus, les **moyens financiers, humains et temporels** sont ceux les plus fréquemment mentionnés. A côté de cela, un **accompagnement** et un **cadre** formel et continuels seront nécessaires pour ne pas laisser les entreprises concernées au dépourvu.
- Il faudra être attentif à ce que la charge supplémentaire de travail que le devoir de vigilance engendrera ne détournera pas les entreprises du but final essentiellement humain et respectueux que cette loi promeut.
De plus, cette loi pourrait, au fur et à mesure du temps, inciter les entreprises à ne **respecter que le minimum légal** requis alors qu'elles pourraient encore s'améliorer de façon continue.
- Un danger détecté est celui du **délaissement** de certains acteurs de la chaîne (principalement ceux n'ayant pas les moyens d'entamer des démarches pour se faire certifier par exemple) qui se verront exclus du marché et qui tomberont dans une **précarité** encore plus grande qu'avant la passation de la loi.
- En ce sens, il est important de penser à la **réalité du terrain** qui demande parfois une certaine flexibilité plutôt qu'une rigueur implacable quant à l'application du devoir de vigilance.
- Enfin, une **harmonisation** au minimum européenne est essentielle pour la bonne continuation de la mise en œuvre de cette loi.

4. CONCLUSIONS GLOBALES DE L'ANALYSE EMPIRIQUE ET CRITIQUES

Selon le panel de répondants, le devoir de vigilance est un concept qui mérite encore certains approfondissements tant au niveau de son contenu que de son anticipation. Certes, de manière globale, les entreprises répondantes ont entendu parler de ce concept mais il faut noter que la majorité des entreprises qui connaissent de manière précise les enjeux du devoir de vigilance sont celles qui ont été sélectionnées sur base de la lettre envoyée au gouvernement réclamant une législation à ce sujet, ou de contacts transmis par des personnes compétentes. Il ne faut donc pas tirer de conclusions hâtives à ce sujet étant donné la pré-sélection de certaines entreprises du panel qui a pu orienter certains résultats.

De nombreuses initiatives en ligne avec la responsabilité sociétale des entreprises ou répondant à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance sont largement installées parmi les entreprises répondantes ; certaines de ces initiatives se recoupant déjà avec les exigences du devoir de vigilance. Cependant, ces démarches sont souvent basées sur des intentions purement déclaratives (les codes de conduite, par exemple) et mériteraient d'être poussées plus loin en organisant des inspections et contrôles du respect de ces engagements.

L'application du devoir de vigilance implique nécessairement, du moins selon les répondants issus d'entreprises d'une taille relativement importante, une collaboration entre les différents départements, quitte à tous les mobiliser afin d'adopter une position transversale de vigilance, avec comme acteur central agissant comme coordinateurs, les personnes en charge de la durabilité ou équivalent. D'une façon globale, les répondants pensent que le devoir de vigilance sera relativement bien accepté, tant que les raisons d'être de celui-ci seront clairement expliquées aux acteurs impliqués et que ceux-ci pourront participer aux discussions.

Pour élaborer leur plan, des entreprises répondantes n'hésitent pas à s'appuyer sur des réseaux d'entreprises, de secteurs ou d'ONG afin d'obtenir des informations pertinentes et de peser davantage dans la balance ; tandis qu'une minorité des entreprises interrogées pense que cela n'est pas nécessaire. Des consultants et des formateurs spécialisés s'avèrent également être une aide précieuse pour certains répondants mais le but n'est pas de leur sous-traiter ce travail, simplement d'obtenir des conseils à ce sujet.

Dans tous les cas, l'application de cette future loi demandera, pour les entreprises n'ayant pas encore anticipé leur devoir de vigilance, une récolte d'informations importante afin de permettre une adaptation progressive avant d'agir de manière précipitée. On aurait pu penser que les entreprises belges avaient un avantage par rapport aux entreprises étrangères ayant dû réaliser leur plan de vigilance sans modèle, mais les répondants sont pourtant divisés quant à l'utilité d'une consultation de ces plans étrangers, ce qui prouve le besoin d'harmonisation urgent de ces législations.

Le point central du devoir de vigilance est l'identification des maillons de l'entièreté de la chaîne de valeur afin de pouvoir ensuite identifier, prévenir et contrôler les violations des droits humains, du travail et environnementaux. Pour la grande majorité des répondants, ce travail est en cours d'avancement mais se limite principalement aux maillons de 1^{er} niveau de la chaîne. De larges efforts restent donc encore à fournir si elles souhaitent entrer en conformité avec les modalités actuelles de la proposition de loi. Une fois encore, les entreprises ayant avancé le plus loin dans ce travail sont celles qui ont réclamé un devoir de vigilance, ce qui doit donc également être analysé avec précaution, tandis que la plupart des autres entreprises pensent que ce sera impossible de réaliser ce travail entièrement pour chaque maillon de leur chaîne de valeurs, que ce soit par manque de moyens financiers, humains, temporels ou d'inaccessibilité de l'information.

Selon les entreprises répondantes, être transparents, c'est bien, voire essentiel de nos jours, mais il ne faudrait pas non plus que cela soit poussé trop loin au point de perdre tout avantage concurrentiel ou stratégique qu'elles auraient acquis au fil des ans.

Il est essentiel de trouver un certain compromis entre l'efficacité économique et l'humanité des acteurs économiques, notamment en prenant en compte la réalité du terrain car il ne faudrait pas que cette loi ait un effet inverse à celui désiré et que les acteurs, déjà dans une situation de précarité, soient encore plus stigmatisés et écartés du marché. De plus, il faudra être vigilant au fait que cette loi ne devienne pas seulement un standard basique et minimum mais qu'elle puisse au contraire encourager les entreprises à être vigilantes de façon continuellement renouvelée.

IV. VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES ET CONCLUSION

A l'origine de ce travail, nous avons émis principalement quatre hypothèses concernant les PME dans les zones ou secteurs à risque, ainsi que les entreprises de plus de 250 travailleurs, qui méritaient d'être vérifiées ou infirmées par ce travail.¹⁰⁶

La première hypothèse supposait que ces entreprises, en s'inspirant de plans de vigilance disponibles à l'étranger, auraient davantage de facilités pour interpréter et comprendre la future loi belge sur le devoir de vigilance.

- ▶ Suite aux entretiens réalisés, nous pouvons déduire que les entreprises interrogées sont partagées quant à la comparaison de plans étrangers, au vu des différences de réalités économiques entre par exemple, un plan élaboré par une multinationale française et une PME belge active dans le secteur du textile. Cette aide extérieure pourrait être une base de compréhension et de structure pour certaines mais pour d'autres, cela serait une redite ou une confusion entre les moyens nécessaires à cette fin et ceux dont elles disposent.

La deuxième hypothèse énonçait qu'un manque de ressources et de moyens se ferait ressentir pour répondre aux exigences du devoir de vigilance.

- ▶ Cette affirmation se montre plutôt confirmée par les entretiens, en particulier pour les PME qui devront rédiger un plan de vigilance à part entière, au même titre que les grandes entreprises. Les moyens dont les entreprises répondantes craignent le plus de manquer sont les ressources financières et temporelles, intrinsèquement liées au besoin de main d'œuvre pour parvenir à atteindre les exigences découlant de l'élaboration d'un plan de vigilance.
- ▶ Cependant, cela n'implique pas forcément que les entreprises ne seront pas prêtes à mettre tous les moyens en œuvre pour être vigilantes de manière effective. Certes, beaucoup de pratiques RSE seront réutilisées et reformulées, mais d'autres démarches plus poussées (au point d'aller inspecter le terrain fréquemment) seront également mises en place. Au final, cela restera une question d'équilibre, de bonne volonté et d'acceptation personnelle du projet.

La troisième hypothèse déclarait qu'une réorganisation interne importante serait nécessaire ainsi qu'un recours à différents acteurs externes si besoin se faisait.

- ▶ Après les entretiens, nous pouvons conclure que cette hypothèse se voit plus modérée qu'au départ, en tout cas sur le plan interne. En effet, bien qu'une partie des répondants envisage le devoir de vigilance comme une pratique absolument transversale à l'entreprise, la plupart des répondants pensent qu'une mobilisation de différents départements sera suffisante (en premier temps en tout cas) pour élaborer un tel plan.
- ▶ Toutefois, faire partie de différents réseaux ainsi que recourir à l'aide d'acteurs externes professionnels du sujet est largement plébiscité par la majorité des répondants.

La dernière hypothèse concernait la problématique de l'identification de l'entièreté des maillons de la chaîne de valeur ainsi que le questionnement quant à la publicité de la liste de ces derniers.

- ▶ Nous pouvons affirmer que ce processus d'identification se révélera problématique au vu de la charge de travail considérable que cela demandera. Bien que la majorité des répondants est familière des pratiques de leurs partenaires directs, seuls une poignée de ceux-ci sont

¹⁰⁶ Il est important de rappeler que ces conclusions ne s'appliquent que dans le cadre de ce travail et ne sont en aucun cas représentatives de l'entièreté de la population des entreprises belges.

déjà allés plus loin que les partenaires de premier niveau pour leur identification et vérification de pratiques.

- Cependant, la publicité du plan de vigilance (et potentiellement des acteurs faisant partie de la chaîne de valeur) n'est pas si insurmontable que ce que l'on pourrait penser. En effet, différents degrés de transparence sont envisageables et l'accessibilité de ces données pourrait être confinée à certaines entités certifiées ayant signé des accords de confidentialité avec l'entreprise.

Le devoir de vigilance est une thématique impliquant de nombreux enjeux pour les entreprises belges, indépendamment, au final, de leur taille ou de leur secteur, car c'est un travail qui sera motivé par la bonne volonté des entreprises à s'améliorer continuellement. Les modalités définitives de la future loi belge ne sont pas encore connues, mais celles-ci réserveront de nombreux défis aux entreprises, tant au niveau de leur gestion interne mais également au niveau de leur état d'esprit et des impacts positifs qu'elles pourront inspirer au reste de la société.

Nous concluons ce travail par une citation de M. Frédéric Thomas durant un colloque sur le devoir de vigilance, concernant l'état particulièrement inquiétant de la Colombie : « C'est un Rana Plaza qui s'effondre chaque année dans ce pays. »¹⁰⁷ Si l'on continue à délocaliser les violations et à sous-traiter la bonne gouvernance, cette tragédie est malheureusement vouée à se répéter.

¹⁰⁷ Thomas, F., (2022, 22 avril). *Due Diligence : no time to waste*. [Colloque]. Colloque sur le devoir de vigilance, Salle Erasmus, Bâtiment Forum.

Bibliographie

LÉGISLATION ET DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

- Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions, LOV-2021-06-18-99.
- Annexe : Rapport de l'audition du 14 octobre 2021, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/000. [Annexe non publique].
- *Bundesgesetzblatt*, (Journal officiel), Section I, p. 2959 et suiv., 10 juin 2021.
- Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Une entreprise qui n'atteint pas ce nombre de salariés mais dont le chiffre d'affaires excède 1,5 milliard d'euros est également rattachée à la catégorie des grandes entreprises.
- LOI no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
- Modern Slavery Act 2015, Section 54 Transparency in supply chains, 26 mars 2015.
- Proposition de loi 'instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2021, n°69.788/2/V.
- Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°1903/001.
- Swiss Federal Chancellery, Initiative populaire fédérale 'Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement', 29 novembre 2020.
- Swiss Federal Office of Justice, Code des Obligations: Contre-projet indirect à l'initiative populaire "Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement" du 19 juin 2020.
- Wet van 24 oktober 2019 houdende de invoering van een zorgplicht ter voorkoming van de levering van goederen en diensten die met behulp van kinderarbeid tot stand zijn gekomen (Wet zorgplicht kinderarbeid).

ACTES INTERNATIONAUX

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 16 juin 2011.
- Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 février 2022.
- Règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, J.O.U.E., L 295, 12 novembre 2010.
- Règlement (UE) 2017/821 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, J.O.U.E., L 130, 19 mai 2007.
- OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>

JURISPRUDENCE

Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, n° 20/00915, Commune de Correns.

OUVRAGES ET ARTICLES

Barraud De Lagerie, P., Béthoux, L., Mias, A., & Penalva Icher, L. (2020). La mise en œuvre du devoir de vigilance : une managérialisation de la loi ? *Droit et société*, N°106(3), 699-714.

<https://doi.org/10.3917/drs1.106.0699>

Bueno, N., & Kaufmann, C. (2021). The Swiss Human Rights Due Diligence Legislation : Between Law and Politics. *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 542-549.

<https://doi.org/10.1017/bhj.2021.42>

d'Ambrosio, L. (2020). Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures. *Droit et société*, 106, 633-647.

<https://doi.org/10.3917/drs1.106.0633>

Hatchuel, A. & Segrestin, B. (2020). Devoir de vigilance : la norme de gestion comme source de droit ? *Droit et société*, N°106, 667-682.

<https://doi.org/10.3917/drs1.106.0667>

Krajewski, M., Tonstad, K., & Wohltmann, F. (2021). Mandatory Human Rights Due Diligence in Germany and Norway : Stepping, or Striding, in the Same Direction ? *Business and Human Rights Journal*, 6(3), 550-558. <https://doi.org/10.1017/bhj.2021.43>

Lequet, P. (2017). Loi « devoir de vigilance » : de l'intérêt des normes de management des risques. *Revue juridique de l'environnement*, 42, 705-725.

Pailot, P., & de Saint-Affrique, D. (2020). Loi sur le devoir de vigilance : éléments d'analyse d'une forme de juridicisation de la RSE. *Management International / International Management / Gestión Internacional*, 24(2), 109–123. <https://doi.org/10.7202/1072645ar>

Verbrugge, B. & Huyse, H. (2019). *Towards Socially Sustainable Supply Chains? Belgian Companies' Approaches to Human Rights and Working Conditions in their Supply Chains.*

RAPPORTS ET AVIS

Barraud De Lagerie, P., Béthoux, E., Bourguignon, R., Mias, A., & Penalva-Icher, É., (2019). *Mise en oeuvre de la Loi sur le devoir de vigilance. Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises*. [Rapport de recherche] Bureau International du Travail.

Bright, C., Lica, D., Marx, A., & van Calster, G. (2020). *Options for mandatory human rights due diligence in Belgium*. HIVA KU Leuven.

https://ghum.kuleuven.be/ggs/publications/research_reports/options-for-mandatory-hr-due-diligence-in.pdf

Conseil Supérieur des Indépendants et des PME, (10 septembre 2021). *Avis sur une proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur*. [Avis écrit non-publié à destination du Président de la Commission de l'Economie]. Commission de l'Economie.

European Coalition for Corporate Justice, ECCJ, (mars 2022). *The European Commission's proposal for a directive on Corporate Sustainability Due Diligence*. <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/04/ECCJ-analysis-CSDDD-proposal-2022.pdf> .

Global Witness. (2021, septembre). *LAST LINE OF DEFENCE The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders*. Global Witness.
<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>

Grabosch, R., (Janvier 2022). *La loi allemande sur le devoir de vigilance L'Allemagne pose de nouveaux jalons pour la protection des droits humains*. Friedrich-Ebert-Stiftung.
<http://library.fes.de/pdf-files/iez/18892.pdf>

Maertens, H., (26 août 2021). *Avis écrit sur le projet de loi n° 1903 établissant un devoir de diligence et de responsabilité pour les entreprises, tout au long de leur chaîne de valeur*. [Avis écrit non-publié de Voka à destination du Président de la commission de l'économie]. Commission de l'économie.

Potier, D. (2015, mars). *Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578),*

relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (N° 2628). Assemblée Nationale. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp>

SITES WEB

« *Nous demandons une loi belge qui oblige les entreprises à respecter les droits humains et l'environnement* ». (2019, 23 avril). La Libre.be. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2019/04/23/nous-demandons-une-loi-belge-qui-oblige-les-entreprises-a-respecter-les-droits-humains-et-lenvironnement-X7CXJIS4FFEFTDTFYXHQZKUAZA/>

AchACT. (s. d.). *#1 Rana Plaza : qui est responsable et pourquoi sont-ils morts ? - ranaplaza.be*. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse <https://www.ranaplaza.be/ranaplaza.php#content-container>

Bruwier, C. (2021, septembre 23). *Statistiques structurelles sur les entreprises - 2019 | Statbel*. statbel.fgov.be. Consulté le 10 mai 2022, à l'adresse <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/statistiques-structurelles-sur-les-entreprises#:~:text=Statistiques%20structurelles%20sur%20les%20entreprises%20%2D%202019&text=En%202019%2C%20l'%C3%A9conomie%20marchande,dans%20le%20secteur%20des%20services.>

Calculateur de taille d'échantillon. (2020, 11 février). CheckMarket. Consulté le 1 mai 2022, à l'adresse <https://fr.checkmarket.com/calculateur-taille-echantillon/#sample-size-calculator>

Centre De Ressources Sur Les Entreprises Et Les Droits De L'homme, BHRRC (2021, 12 février). *Belgique : 60 entreprises demandent au gouvernement un cadre législatif contraignant sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement*. Business & Human Rights Resource Centre. Consulté le 2 février 2022, à l'adresse <https://www.business-humanrights.org/de/latest-news/belgique-60-entreprises-demandent-au-gouvernement-un->

cadre-l%C3%A9gislatif-contraignant-sur-le-devoir-de-vigilance-en-mati%C3%A8re-de-droits-de-l'homme-et-d'environnement/

ChF (2020, novembre 29). *Initiative populaire fédérale « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement »*. Chancellerie Fédérale ChF. Consulté le 3 mai 2022, à l'adresse <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis462t.html>

Consulté le 02 mai 2022 à l'adresse <https://www.bmz.de/resource/blob/60826/89631a44cf2ac8ca0d7dc45c6b0ed197/supply-chain-law-faqs>.

D. G. du Trésor, (2021, 22 avril). *Commerce extérieur - BELGIQUE | Direction générale du Trésor*. www.tresor.economie.gouv.fr. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/BE/commerce-exterieur-belge>

Définition de degré d'ouverture. (s. d.). glossaire-international.com. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/degre-d-ouverture.html>

Duthilleul A., & De Jouvenel, B. (2020, janvier). *Evaluation de la mise en oeuvre de la loi n° 2017–399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*. Conseil général de l'économie. Consulté le 12 mai 2022, à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises>

Enabel. (2021, 5 octobre). *Devoir de vigilance des entreprises : qu'en pensent les Belges?* Trade for Development Centre. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse https://www.tdc-enabel.be/fr/2021/10/05/devoir-de-vigilance-des-entreprises-quen-pensent-les-belges/#_ftn1

Federal Ministry for Economic Cooperation and Development. (2021, juin 9). *Supply Chain Law FAQs*. Bmz. Consulté le 05 mai 2022, à l'adresse <https://www.bmz.de/resource/blob/60826/89631a44cf2ac8ca0d7dc45c6b0ed197/supply-chain-law-faqs>

GT Corporate Accountability. (2020, octobre). *Mémoire – Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance*. cncd.be. Consulté le 3 février 2022, à l'adresse

https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf

<https://www.bmz.de/>

Lentheric, R. (2021, 17 mai). *Que disent la loi et la jurisprudence sur l'obligation de vigilance ?* provigis.com. Consulté le 17 février 2022, à l'adresse

<https://www.provigis.com/blog/conformite/obligation-vigilance-loi-jurisprudence/>

Mugnier, E. (2021, 19 avril). *Le devoir de vigilance s'installe en Europe*. EY - France. Consulté le 12 mai 2022, à l'adresse [https://www.ey.com/fr_fr/climate-change-sustainability-services/le-devoir-de-vigilance-s-installe-en-](https://www.ey.com/fr_fr/climate-change-sustainability-services/le-devoir-de-vigilance-s-installe-en-europe#:~:text=La%20jurisprudence%20se%20construit%20en,%C5%93uvre%20du%20devoir%20de%20vigilance.)

[europe#:~:text=La%20jurisprudence%20se%20construit%20en,%C5%93uvre%20du%20devoir%20de%20vigilance.](https://www.ey.com/fr_fr/climate-change-sustainability-services/le-devoir-de-vigilance-s-installe-en-europe#:~:text=La%20jurisprudence%20se%20construit%20en,%C5%93uvre%20du%20devoir%20de%20vigilance.)

Sedex. (2021, 9 juillet). *Key legislation driving responsible business*. Consulté le 7 mai 2022, à l'adresse <https://www.sedex.com/key-legislation-driving-responsible-business/>

Témoignages. (2022, 20 avril). *Les SDGs pour les entreprises wallonnes*. Consulté le 15 mars 2022, à l'adresse <https://sdgs-entreprise.be/temoignages/>

Wintgens, S. (2022, 11 avril). *Devoir de vigilance des entreprises : Donner à la future directive européenne les moyens de ses ambitions*. CNCD-11.11.11. Consulté le 10 mai 2022, à l'adresse <https://www.cncd.be/devoir-vigilance-entreprises-europe-directive-ambitions>

WSM. (2021, 30 avril). *Faire respecter les droits humains par les entreprises ? Il est temps que la Belgique se réveille !* Consulté le 10 mai 2022, à l'adresse <https://www.wsm.be/es/noticias/carte-blanche-faire-respecter-les-droits-humains-par-les-entreprises-il-est-temps-que-la-belgique-se.html?&lan=FR>

PRÉSENTATIONS ET CONFÉRENCES

Lacordaire, H. (1848). *Sermon à la chaire de Notre-Dame*. [Conférence]. Conférences de Notre-Dame de Paris.

Parti Socialiste, (2022, 22 avril). *Due Diligence : no time to waste*. [Colloque]. Colloque sur le devoir de vigilance, Salle Erasmus, Bâtiment Forum.

ACV-CSC, (2021, 5 mai). *Devoir de vigilance*. [Webinaire privé]. ACV-CSC, sur Teams.

BNP Paribas Fortis, (2021, 10 décembre). *Les droits humains dans les chaînes de valeur*. [Colloque]. BNP Paribas Fortis, en ligne.

Annexes

- ANNEXE 1 : GUIDE D'ENTRETIEN (COLLABORATEUR D'UN PARLEMENTAIRE)



GUIDE D'ENTRETIEN DESTINE A UN POLITICIEN

Répondant :

Téléphone :

Mail :

Origine/Raison d'être

1. Dans les travaux parlementaires, vous expliquez les différentes initiatives étrangères ou belges (mais non contraignantes) ayant poussé à soumettre cette proposition de loi. Pouvez-vous réexpliquer quelles sont les motivations principales à implémenter un devoir de vigilance en Belgique en particulier ?
2. En quoi un devoir de vigilance contraignant pour les entreprises devenait-il absolument nécessaire en Belgique ?
3. Sur la législation de quel(s) pays vous êtes-vous majoritairement calqués pour rédiger la proposition de loi belge ? Pour quelles raisons ?

Alliances/Réactions politiques

4. Qui parmi les parlementaires et différents partis ont été initialement à l'origine de cette proposition ? Pourquoi cela ?
5. Y a-t-il eu des partis ou parlementaires opposés à cette proposition ? Pour quelles raisons ?

Cible

6. Pourquoi n'avoir ciblé que les entreprises privées et non publiques ?
7. Pour quelle(s) raison(s) avez-vous décidé que seules les entreprises de plus de 250 travailleurs seront ciblées pour l'élaboration d'un plan de vigilance alors qu'en France, l'obligation d'élaboration d'un plan de vigilance ne concerne que les entreprises à partir de 5.000 travailleurs ?
8. Comment définiriez-vous plus concrètement les secteurs à risque visés pour les entreprises de moins de 250 travailleurs ? Pourquoi ces secteurs en particulier sont-ils considérés comme à risque ? Avez-vous certains exemples concrets de ces secteurs (idéalement autres que ceux cités dans les travaux parlementaires) ?

9. Comment définiriez-vous plus concrètement les régions à risque visées pour les entreprises de moins de 250 travailleurs ?
Avez-vous certains exemples concrets de ces régions à risque du monde avec lesquelles la Belgique a l'habitude de faire du commerce ?

Contenu

10. Les 3 aspects protégés par la vigilance des entreprises sont les droits humains, les droits du travail et l'environnement. Pouvez-vous expliquer de manière plus concrète ce que visent ces 3 thèmes très vastes ?
11. Les entreprises de plus de 250 travailleurs ou de moins de 250 travailleurs situées dans des régions ou secteurs à risque auront l'obligation d'établir un plan de vigilance. L'énumération des aspects minimaux que le plan doit comprendre sont quasiment identiques à ceux de la loi française de 2017. Par contre, pourquoi avoir ajouté l'exigence d'une identification des entités situées dans la chaîne de valeur ainsi que la description des relations commerciales entretenues avec elles ?
Pensez-vous que les entreprises seront de bonne volonté à partager les maillons de leurs chaînes, ceux-ci faisant partie intégrante de leur stratégie ?
12. Les entreprises de moins de 250 travailleurs hors secteurs ou zones à risque ne seront pas obligées de publier un plan de vigilance en tant que tel. Pourquoi cela ?
Une obligation « basique » de transparence sera-t-elle suffisante pour ces dernières ?
13. Aviez-vous déjà une idée de l'organe externe chargé de contrôler les mesures effectivement prises par les entreprises lors de la rédaction de la proposition de loi ?
Pourquoi ne pas avoir désigné cet organe de prime à bord plutôt que de laisser ce choix au pouvoir exécutif ?
14. Les sanctions d'un non-respect de l'obligation de vigilance par les entreprises en Belgique seront sanctionnées tant sur le plan civil que pénal. Pouvez-vous m'en dire davantage à ce sujet ?
Pourquoi avoir choisi précisément ces sanctions (par exemple, le choix d'une sanction pénale de niveau 5 et pas une autre) ?

Mise en œuvre dans les entreprises/Difficultés

15. Pensez-vous que les entreprises belges se préparent déjà à la mise en œuvre de cette potentielle future loi ?
16. Il ressort de certaines études françaises que les entreprises ont appréhendé différemment leur obligation de vigilance, cela allant d'une simple reformulation de leurs pratiques de RSE à de réelles cartographies. Comment pensez-vous que les

entreprises belges de plus de 250 personnes s'adapteront à cette obligation ?

17. A partir de quel « seuil » les entreprises auront-elles répondu de manière suffisante à leur devoir de vigilance ?

Europe

18. Le 23 février 2022, après plus de 2 ans de travail, la Commission européenne a publié une directive sur le devoir de vigilance des entreprises. En quoi cette directive diffère-t-elle de la proposition de loi belge déposée en 2021 ?
19. Quelles conséquences cette directive aura-t-elle pour la Belgique ?

- ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTRETIEN DESTINE AUX ENTREPRISES (FRANÇAIS)



GUIDE D'ENTRETIEN DESTINÉ AUX ENTREPRISES

Répondant :

Téléphone :

Mail :

Attention : demander au début de l'entretien si le répondant est d'accord pour que la conversation soit enregistrée à des fins purement liées à ce mémoire (RGPD).

Données sur l'entreprise interrogée

1. Combien de travailleurs votre entreprise compte-elle en Belgique?
2. Dans quel(s) secteur(s) votre entreprise opère-t-elle ?
3. Dans quelle(s) zone(s) géographique(s) votre entreprise (et ses filiales existantes) est-elle active ?
4. Quel est votre rôle/poste au sein de l'entreprise ?

Connaissance du devoir de vigilance

5. Avez-vous déjà entendu parler de la notion de devoir de vigilance des entreprises ?
 - Si oui, pouvez-vous me l'expliquer en quelques mots selon votre compréhension personnelle du sujet ?Connaissez-vous d'autres pays européens ayant adopté une loi à ce sujet ?

Explication de la proposition de loi

- Imposer aux entreprises et à leurs filiales de se doter de mécanismes qui permettent, continuellement, d'identifier, de prévenir, d'arrêter et de remédier à toute violation potentielle et/ou effective des **droits humains**, des **droits du travail** et des **normes environnementales** tout au long de leurs chaînes de valeur (fournisseurs, partenaires, sous-traitants, investisseurs, filiales et clients)
- Obligation d'élaboration d'un plan de vigilance pour les entreprises de plus de 250 travailleurs ou les PME dans des secteurs ou zones à risque
- Enumérations des points minimums à retrouver dans le plan de vigilance (7 points)
- Responsabilité civile et sanctions pénales

6. Après ces explications, en quoi votre vision sur le devoir de vigilance a-t-elle changé (ou non) ?
7. Comment comprenez-vous l'étendue des 3 aspects protégés par le devoir de vigilance que sont les droits humains, les droits du travail ainsi que l'environnement ?

8. A partir de quel niveau d'implication et d'efforts pensez-vous échapper aux sanctions du défaut de vigilance de votre entreprise ?

Pratiques existantes dans l'entreprise

9. Quelles sont les pratiques déjà mises en place dans votre entreprise relevant de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou qui sont généralement dans l'optique de la protection des droits humains, du travail ou de l'environnement ?
10. En quoi ces initiatives se recourent-elles avec le devoir de vigilance des entreprises ?

Préparation au devoir de vigilance

11. Avez-vous déjà anticipé la future obligation de vigilance dans votre entreprise ?
- Si oui,
 - Pour quelles raisons ?
 - Quelles initiatives/pratiques avez-vous déjà mises en œuvre pour anticiper votre devoir de vigilance ?
 - Si non, pour quelles raisons ?
12. Quels seront les acteurs internes chargés de la mise en œuvre de ce devoir de vigilance dans votre entreprise ?
Selon quelle forme d'organisation interne travailleront-ils ?
13. Pensez-vous recourir à des acteurs externes afin de mener à bien ce projet ?
- Si oui, pour quelles raisons ?
 - Si non, pour quelles raisons ?
14. Comment pensez-vous que ces différents acteurs s'y prendront pour appréhender cette nouvelle loi, l'interpréter et la mettre en œuvre par rapport aux pratiques existantes dans votre entreprise ?
15. Pensez-vous que s'inspirer de plans existants dans d'autres pays ou chez des concurrents soit adapté pour les besoins de votre entreprise ?
Au contraire, pensez-vous que repartir de zéro soit plus approprié ?
Pour quelles raisons ?
16. En 2017, la France a également adopté une loi similaire à celle proposée en Belgique. Il ressort de certaines études françaises que les entreprises ont interprété bien différemment l'obligation d'élaboration d'un plan de vigilance, leurs réactions allant de la simple reformulation de pratiques de RSE à la création de véritables cartographies des risques visuelles. Comment pensez-vous que votre entreprise, en fonction de vos moyens, s'adaptera-t-elle au besoin de rédaction d'un plan de vigilance ?

Coordination et difficultés potentielles

17. Comment envisagez-vous l'acceptation des différents départements/travailleurs aux différentes initiatives nécessaires pour un devoir de vigilance ?

18. Comment imaginez-vous la coordination et l'entraide des différents départements de votre entreprise afin d'implémenter le devoir de vigilance ?
19. Quelles difficultés potentielles pensez-vous rencontrer lors de l'élaboration d'un plan de vigilance pour votre entreprise ?
20. Connaissez-vous l'ensemble des partenaires commerciaux directs ou indirects liés à votre entreprise ?
A partir de quel endroit de la chaîne votre connaissance de ceux-ci devient plus floue ?
Comment vous y prendrez-vous pour déterminer l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de votre entreprise si vous ne possédez pas toutes ces informations pour l'instant ?
21. Comment envisagez-vous le fait de devoir divulguer des informations reprenant l'ensemble de vos partenaires commerciaux ? Cela pose-t-il certains problèmes ?
22. Quels moyens seront les plus restreints (voire insuffisants) dans votre entreprise pour l'élaboration d'un plan de vigilance ?